



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DES LANDES**

***VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX***

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Mis à la disposition du public

Le 29 novembre 2018

**Isabelle AZPEÏTIA**  
Maire

## Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	9
SEANCE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2018.....	9
SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION - DELIBERATION N°2018/01 .....	9
TRAVAUX DE RENOVATION DE L’EGLISE - DEMANDE DE SUBVENTION A L’ETAT AU TITRE DE LA DETR - DELIBERATION N°2018/02.....	10
TRAVAUX D’AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DEMANDE DE SUBVENTION A L’ETAT AU TITRE DE LA DETR - DELIBERATION N°2018/03.....	10
SERVICE JEUNESSE- CREATION D’UNE GRILLE DE QUOTIENTS FAMILIAUX POUR LES SEJOURS - DELIBERATION N°2018/04.....	11
AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRANDJEAN. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D’ELECTRICITE - DELIBERATION N°2018/05.....	12
RESIDENCE L’AIRIAL – CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT AVEC HABITAT SUD ATLANTIC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/06.....	13
INSTRUCTION DES DEMANDES D’AUTORISATIONS PREALABLES RELATIVES A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET PROCEDURE SPECIFIQUE AUX DECLARATIONS PREALABLES - DELIBERATION N°2018/07 .....	14
CREATION D’UN POLE D’EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL-PAYS ADOUR LANDES OCEANES - APPROBATION DES STATUTS - DELIBERATION N°2018/08 .....	15
CREATION DE DEUX POSTES D’ANIMATEUR TERRITORIAL ET D’UN POSTE D’ATSEM. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DELIBERATION N°2018/09.....	17
QUESTIONS DIVERSES .....	19
SEANCE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2018.....	20
BUDGET PRIMITIF 2018 – DEBAT D’ORIENTATIONS BUDGETAIRES – APPROBATION - DELIBERATION N°2018/10 .....	20
AFFECTATIONS COMPTABLES DES DEPENSES « FETES ET CEREMONIES ET RECEPTIONS » - DELIBERATION N°2018/11.....	28
CREATION ET AMENAGEMENT DU POINT INFORMATION JEUNESSE-DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN LEADER - DELIBERATION N°2018/12 .....	29
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONSORTS KORNICKER – COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/13 .....	30
LOTISSEMENT PETITON DE TOUNIC : VENTE DU LOT N° 3 - DELIBERATION N°2018/14 .....	30

APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/15 .....	31
SYDEC ENERGIE-MODIFICATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE - DELIBERATION N°2018/16 .....	32
PERSONNEL COMMUNAL - TARIFICATION DE LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES - DELIBERATION N°2018/17 .....	32
MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - DELIBERATION N°2018/18.....	32
CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2 <sup>EME</sup> CLASSE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION N°2018/19 .....	36
APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - DELIBERATION N°2018/20 .....	38
QUESTIONS DIVERSES .....	39
SEANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2018 .....	40
PRESENTATION SYNTHETIQUE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2017 ET DES BUDGETS PRIMITIFS 2018 .....	40
BUDGET COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 - DELIBERATION N°2018/21 ....	49
BUDGET COMMUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - DELIBERATION N°2018/22.....	49
BUDGET COMMUNE - AFFECTATION DE RESULTAT 2017 - DELIBERATION N°2018/23 .....	50
VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2018 - DELIBERATION N°2018/24.....	51
BUDGET COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2018/25 .....	51
BUDGET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 - DELIBERATION N°2018/26 .....	53
BUDGET ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - DELIBERATION N°2018/27 .....	53
BUDGET ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DE RESULTAT 2017 - DELIBERATION N°2018/28.....	54
BUDGET ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2018/29.....	55
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 - DELIBERATION N°2018/30 .....	56
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - DELIBERATION N°2018/31 .....	56
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - AFFECTATION DE RESULTAT 2017 - DELIBERATION N°2018/32 .....	57
BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2018/33 .....	58

BUDGET PROJET DE VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 - DELIBERATION N°2018/34 .....	59
BUDGET PROJET DE VILLE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - DELIBERATION N°2018/35 .....	59
BUDGET PROJET DE VILLE - BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2018/36 .....	60
TARIF DU BUS DES FETES DE BAYONNE - DELIBERATION N°2018/37 .....	61
TARIFICATION CONCERT DE PAULINE & JULIETTE - DELIBERATION N°2018/38 .....	61
PROPRIETE DE M. DE MONTARD BRUNO – ACQUISITION DE TERRAINS - DELIBERATION N°2018/39..	61
P.L.U. DE LA COMMUNE DE LABENNE – AVIS SUR LE PROJET ARRETE - DELIBERATION N°2018/40.....	62
II – ARRETES.....	64
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018 / 04 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L’ORGANISATION D’UNE VENTE DE CREPES .....	64
ARRETE N° ST 2018/05 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE COMPLEXE GONI EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	66
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/14 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD .....	67
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/ 16 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	68
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018 / 18 PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ALLEE DE LASMOULIS .....	69
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/19 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ASSM - RUGBY .....	71
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/20 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE COMMUNAUTAIRE N°302.....	72
ARRETE n° ST 2018/21 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE COMPLEXE GONI EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	73
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817 .....	74
ARRETE RETROACTIF n° ST 2018/23 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE TERRAIN DE BARRERE 1 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	75
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/24 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE MAISONNAVE – VOIE COMMUNAUTAIRE N°203 .....	76
ARRETE N° ST 2018 / 25 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L’ORGANISATION D’UNE VENTE DE CREPES .....	77

ARRETE n° ST 2018/26 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY ET DU FOOT SUR LES COMPLEXES GONI ET GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	79
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/27 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU PEYRE .....	80
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/28 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE 1456 ROUTE OCEANE A ST MARTIN DE SEIGNANX .....	81
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/29 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE L'ADOUR RD 126 .....	82
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 30 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT BARTHELEMY COMMUNAUTAIRE 412 .....	83
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/31 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE RUGBY .....	84
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/32 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26.....	85
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/33 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314 CHEMIN DE MENUZE.....	86
ARRETE n° ST 2018/34 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS GONI 1 ET 2 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	87
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/35 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DIVERSES VOIES COMMUNALES .....	88
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/36 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	89
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/37 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE DE RUGBY .....	90
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/38 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE PELUT .....	91
ARRETE n° ST 2018/39 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS GONI 2 ET 3 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	92
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/40 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTON VOIE COMMUNAUTAIRE 410.....	93
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/ 41 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT BARTHELEMY COMMUNAUTAIRE 412 .....	94
ARRETE N° ST 2018/42 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS DE GONI 1 ET 2 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES .....	95

ARRETE n° ST 2018/43 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE TERRAIN DE GONI 3 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	96
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/ 44 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	97
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/45 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26.....	98
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/46 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26.....	99
ARRETE N° ST 2018 / 47 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION DES EXPOSITIONS AUTO - RETRO.....	100
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 48 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT BARTHELEMY VOIE COMMUNAUTAIRE 412 ROUTE DE LURC VOIE COMMUNAUTAIRE 408 ROUTE DE NORTHON VOIE COMMUNAUTAIRE 410 ALLEE DU CHIN CHEMIN DU BARADE.....	102
ARRETE N° ST 2018/49 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY ET DU FOOTBALL SUR LES TERRAINS DES SITES GONI ET GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	103
ARRETE N° ST 2018/50 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE TERRAIN DE GONI 1 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	104
ARRETE N° ST 2018 / 51 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION DE LA «JOURNEE DU POILU » .....	105
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/52 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE DEFILE DU CARNAVAL.....	107
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/53 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DIVERSES VOIES COMMUNALES .....	109
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 54 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302 RUE DE MONTAUBY .....	110
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/55 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54.....	111
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/56 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817 .....	112
ARRETE N° ST 2018 / 57 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE CREPES .....	113
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 58 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	115
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 59 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU CHATEAU D'EAU VOIE COMMUNAUTAIRE 415 .....	116

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/60 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE GRAND JEAN, VOIE COMMUNAUTAIRE 302, ALLEE DE GUITARD .....	117
ARRETE N° ST 2018 / 61 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'OBJETS DIVERS.....	118
ARRETE N° ST 2018/62 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE STADE DE BARRERE EN RAISON DE PROBLEME ELECTRIQUE .....	120
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/63 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314 CHEMIN DE MENUZE.....	121
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/64 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE COMMUNAUTAIRE 302.....	122
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/65 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817 .....	123
ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/66 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU MAIRIE – ASSM - RUGBY .....	124
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/67 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26.....	125
ARRETE N° ST 2018/68 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY ET DU FOOTBALL SUR LES TERRAINS DES SITES GONI ET GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....	126
III – DECISIONS.....	127
DECISION N°2018/01 - TRAVAUX DE REMISE AUX NORMES ET D'EXTENSION DE L'ESPACE EMILE CROS .....	127
DECISION N°2018/02 - TRAVAUX DE RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DES ECOLES PRIMAIRES JEAN JAURES ET JULES FERRY, DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD, DE LA MAIRIE ET DE SALLES MUNICIPALES .....	129
DECISION N°2018/03 - TRAVAUX DE RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DES ECOLES PRIMAIRES JEAN JAURES ET JULES FERRY, DE L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD, DE LA MAIRIE ET DE SALLES MUNICIPALES .....	131
DECISION DU 20 MARS 2018– LIGNE DE TRESORERIE .....	133
DECISION – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	134
DECISION N°2018/04 - FOURNITURE ET POSE DE RIDEAUX OU STORES ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD .....	135
DECISION N°2018/05 - ACQUISITION TONDEUSE A COUPE FRONTALE.....	136



# I – DELIBERATIONS COMMUNE

## **SEANCE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 16 janvier deux mille dix-huit, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEÏTIA, Maire.**

Étaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, M. HERBERT, MME DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, MM. PLINERT, KERMOAL, MMES MAIROT, VIDAL, MM. GIRAULT, SOORS, LALANNE, MMES DOS SANTOS, DEFOS DU RAU, GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, CLEMENT.

Absents : MME CASTAGNOS, TIJERAS, M. CAUSSE, MME CASTAINGS, donnent procuration respectivement à M. GERAUDIE, MMES VIDAL, AZPEÏTIA, DONGIEUX, M. LAGARDE, MMES PLASSIN, DUCORAL.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture des procès-verbaux des séances des 13 novembre et 18 décembre 2017 qui sont adoptés à l'unanimité.

<p align="center"><b>SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION - DELIBERATION N°2018/01</b></p>
--

Dans le cadre de la sécurisation des établissements scolaires demandée par la Préfecture, la commune fait réaliser différents aménagements afin de sécuriser ses trois établissements scolaires : installation d'un portail électrique avec un système de visiophone et d'une clôture extérieure à l'école primaire Jules Ferry (34 000 € HT), pose d'une clôture extérieure complémentaire à l'école maternelle Pauline Kergomard (5 000 € HT), pose de rideaux et de films sur les vitrages extérieurs des trois écoles (37 000 € HT), installation d'alarmes spécifiques anti-intrusion (6 600 € HT), installation de contrôles d'accès par badges pour les trois écoles (17 700 € HT), pose d'une porte d'entrée neuve (3 000 € HT).

Le coût des travaux s'élève à 103 300 € HT pour lequel la commune sollicite une subvention de 60 % auprès de l'Etat.

Mme Uhart estime que ce n'est pas opportun de solliciter cette subvention sur un territoire comme le Seignanx qui présente peu de risques. M. Bresson explique que la sécurisation des établissements scolaires est une obligation qui s'impose à toutes les communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les travaux de sécurisation des établissements scolaires de la commune pour un montant total de 103 300 € HT
- **SOLLICITE** le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour une subvention à hauteur de 60 %.

**TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR - DELIBERATION N°2018/02**

Suite à d'importantes infiltrations d'eau et de risques concomitants de fragilisation de certains pans de murs, il devient nécessaire de remanier la toiture de l'église en rénovant l'ensemble de la zinguerie et une partie de la toiture.

De même, le contrefort du bâtiment côté route de Cantegrouille étant très fragilisé, il convient de le consolider par apport de pierres et rejointoiement de l'ensemble du mur.

Le montant global des travaux est estimé à 40 000 €HT.

Le projet peut être éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), jusqu'à 40 % du montant des travaux, le taux définitif étant déterminé lors de l'examen du dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de rénovation de la toiture et du contrefort de l'église
- **VALIDE** le plan de financement suivant sur la phase travaux :

Dépenses travaux :	40 000 €HT
Recettes :	40 000 €HT
DETR :	16 000 €
Commune :	24 000 €

- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018 à hauteur de 16 000 €

*Arrivée de Monsieur Bertrand LAGARDE votant en son nom et au nom de Madame Florence PLASSIN*

*Arrivée de Madame Hélène DUCORAL*

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR - DELIBERATION N°2018/03**

Dans le cadre d'aménagement des équipements sportifs de la commune, il est nécessaire de construire un nouveau vestiaire pour le stade d'athlétisme Campas, d'installer des pare-ballons au stade Goni et au plateau sportif de Maisonnave.

De même, il convient de mettre aux normes l'aire de jeux pour enfants dans le parc Maisonnave en installant un sol souple.

Le montant global des travaux est estimé à 125 000 €HT, décomposés de la manière suivante :

- Vestiaire Campas : 70 000 € HT
- Pare-ballons pour les deux stades : 15 000 € HT
- Sol souple aire de jeux : 40 000 € HT

Ces projets peuvent être éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), jusqu'à 40 % du montant des travaux, le taux définitif étant déterminé lors de l'examen du dossier.

Les projets d'équipements sportifs peuvent également bénéficier d'une subvention du Département à hauteur de 36 % du montant HT des travaux au titre de l'aide à la réalisation d'équipements sportifs à usage prioritaire des collèges.

M. Salmon regrette que cette question n'ait pas été abordée en Commission Sports. M. Lalanne estime qu'il aurait été préférable de faire une construction en dur sur le stade de Campas au lieu d'installer un bungalow, ce type d'équipements pouvant se dégrader plus facilement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les projets d'aménagement des équipements sportifs, de plein air et de loisirs proposés
- **VALIDE** les plans de financement suivants sur la phase travaux :

Equipements sportifs

Dépenses travaux :	85 000 €HT
Recettes :	85 000 €HT
DETR :	34 000 €
Département :	30 600 €
Commune :	20 400 €

Mise aux normes aire de jeux

Dépenses travaux :	40 000 €HT
Recettes :	40 000 €HT
DETR :	16 000 €
Commune :	24 000 €

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat une subvention dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2018 à hauteur de 50 000 €
- **SOLLICITE** auprès du Département des Landes une subvention dans le cadre de l'aide à la réalisation d'équipements sportifs à usage prioritaire des collèges à hauteur de 30 600 €

*Arrivée de Madame Patricia CASTAGNOS*

<b>SERVICE JEUNESSE- CREATION D'UNE GRILLE DE QUOTIENTS FAMILIAUX POUR LES SEJOURS - DELIBERATION N°2018/04</b>
---

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2018, la commune est rattachée à la Caisse d'Allocations Familiales des Landes. Celle-ci demande la mise en place de tranches de quotients familiaux pour les séjours organisés par le Service Jeunesse.

C'est l'objet de cette délibération qui propose également, après avis de la Commission Consultative des Usagers du 18 janvier 2018, d'appliquer une augmentation de 2% des tarifs sur les différentes activités proposées par le Service Jeunesse. La tarification « Camping » est également supprimée, les séjours s'effectuant dans des hébergements en dur même dans les campings.

L'adhésion de 5 € pour participer aux activités du service est maintenue.

Il est rappelé les tarifs 2017 :

<b>Séjours</b>	3 jours		2 jours
Camping	41,00 €		30,00 €
Hébergement en dur	77,00 €		54,00 €
<b>Sorties avec prestataire</b>	Demi-journée	Journée*	Repas**
A l'extérieur	4,50 €	9,50 €	3,00 €
A St-Martin de Seignanx	3,50 €	7,00 €	3,00 €
<b>Sorties sans prestataire</b>			
A l'extérieur	3,50 €	7,00 €	3,00 €
A St-Martin de Seignanx	gratuit	gratuit	3,00 €

\*Les repas du midi pour les sorties à la journée ne sont pas fournis (prévoir le pique-nique)

\*\*Les repas pris en charge par le service Jeunesse seront facturés 3 € supplémentaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** les tranches de quotients familiaux et les tarifs de la manière suivante à compter du 1er janvier 2018 :

<b>Tranches quotients familiaux</b>	Prix séjours 2 j. (€)	Prix séjours 3 j. (€)	Prix séjours 4 j. (€)
0-800	42,00	64,00	85,00
801-1800	53,00	78,50	105,00
1801 et au-delà	58,00	87,00	116,00
<b>Sorties avec prestataire</b>	Demi-journée	Journée*	Repas**
A l'extérieur	4,60 €	9,70 €	3,00 €
A St-Martin de Seignanx	3,60 €	7,20 €	3,00 €
<b>Sorties sans prestataire</b>			
A l'extérieur	3,60 €	7,20 €	3,00 €
A St-Martin de Seignanx	gratuit	gratuit	3,00 €

\*Les repas du midi pour les sorties à la journée ne sont pas fournis (prévoir le pique-nique)

\*\*Les repas pris en charge par le service Jeunesse seront facturés 3 € supplémentaires

### AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRANDJEAN. TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'ELECTRICITE - DELIBERATION N°2018/05

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin de Grandjean, il appartient à la commune de prendre en charge le déplacement d'un compteur électrique.

Ces travaux représentent un coût global de 3 198,43 € HT.

A une demande de précisions de M. Kermaal, M. Bresson explique qu'un emplacement pour conteneurs déchets ménagers est installé à l'entrée du chemin de Guitard, nécessitant ainsi le déplacement du compteur. M. Kermaal appelle également l'attention sur la fragilité des talus en partie haute du chemin de Grandjean. M. Bresson explique que la Communauté de Communes et la commune sont conscientes de ce problème et que les talus seront confortés par la création d'un mur de soutènement au moment des travaux d'élargissement et de réfection de la voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les travaux de déplacement d'un compteur électrique
- **PREND EN CHARGE** le coût global de 3 198,43 € HT €
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

**RESIDENCE L'AIRIAL – CONVENTION PARTENARIALE DE FINANCEMENT  
AVEC HABITAT SUD ATLANTIC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/06**

Dans le cadre de l'opération de 39 logements locatifs sociaux dans le lotissement l'Airial dénommée "Résidence l'Airial", la Communauté de Communes du Seignanx, la commune de St-Martin de Seignanx et l'Office public de l'Habitat "Habitat Sud Atlantic" ont convenu des modalités de partenariat suivantes.

Habitat Sud Atlantic s'engage à :

- élaborer le projet en totale concertation avec l'ensemble des parties.
- attribuer à la Communauté de Communes et à la commune 20 % des logements construits.
- attribuer au Maire de la commune une voix délibérative prépondérante à la Commission d'Attribution.

La Communauté de Communes s'engage à :

- verser une subvention de 117 000 € (3 000 €/logement)

La commune s'engage à :

- garantir 100 % des emprunts spécifiques au financement du logement social contractés par HSA, sur demande de cet organisme
- mettre tout en œuvre pour la recherche de candidats

M. Fichot regrette que les nombreux projets immobiliers sur la commune ne soient pas présentés en Commission Urbanisme et Logement. M. Bresson annonce une Commission Urbanisme élargie où ces questions seront traitées. Il ajoute que ce projet dans le lotissement l'Airial doit être connu de l'opposition puisque ce lotissement a été décidé par l'ancienne majorité.

M. Kermoal annonce qu'il va voter contre cette délibération, afin de montrer son désaccord sur l'opération menée par SNI route Océane.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 contre de Monsieur Gérard Kermoal.

- **APPROUVE** la convention partenariale de financement entre la Communauté de Communes du Seignanx, Habitat Sud Atlantic et la commune de St-Martin de Seignanx.
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer ladite convention.

**INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS PREALABLES RELATIVES A  
L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET PROCEDURE SPECIFIQUE AUX  
DECLARATIONS PREALABLES - DELIBERATION N°2018/07**

Madame le Maire indique que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a acté une nouvelle répartition des compétences en matière d'instruction et de police de l'affichage publicitaire : lorsqu'il existe une réglementation locale de type RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal), seuls les Maires sont compétents au nom de la Commune.

En matière d'instruction, les statuts de l'intercommunalité, approuvé en dernière date par arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, indiquent que la Communauté de Communes est compétente pour « assurer l'instruction des demandes d'autorisation relatives à l'implantation des dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne pour les communes compétentes au sens de l'article L. 581-14-2 du Code de l'Environnement qui décideront de confier par voie de convention cette instruction à la Communauté de communes. La délivrance des autorisations et des actes relatifs à l'implantation de dispositifs de publicité, enseigne et pré-enseigne demeure de la compétence des Communes.

A cet effet, un projet de convention a été établi avec une possibilité d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 si sa signature intervient avant le 31 décembre 2017.

Cette convention indique notamment :

- Le champ d'application (instruction de l'ensemble des demandes d'autorisations préalables qui donne lieu à une procédure d'instruction et la délivrance d'une autorisation).  
Il est précisé que les déclarations préalables, qui ne donnent pas lieu à instruction et à délivrance d'une autorisation, nécessitent, le cas échéant, la mise en œuvre des pouvoirs de police du Maire. La convention décrit les modalités de transmission des dossiers pour information à la Communauté et rappelle la procédure que doit mettre en œuvre la Commune pour l'exercice des pouvoirs de police du Maire.
- La procédure à suivre par les services de la Commune et le service instruction (réception des demandes en mairie, transmission, instruction des autorisations préalables, délivrance des projets de décisions).
- Les pouvoirs de police du Maire en matière d'affichage publicitaire avec description des procédures qui devront être mises en place.

VU l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement indiquant que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées, si un règlement local de publicité existe, par le maire au nom de la commune.

M. Fichot appelle à nouveau l'attention sur l'opportunité de louer un terrain municipal sur la RD 817 pour l'implantation du panneau publicitaire de l'opération immobilière Aedifim. Il souhaite savoir si la Municipalité renouvèlera cette opération. Mme le Maire lui répond que la question sera étudiée lorsqu'elle se présentera.

A une question de Mme Uhart, M. Soors explique qu'un recensement précis des panneaux illégaux, qui le sont depuis leur implantation, sera prochainement effectué afin d'entamer les procédures visant à les faire enlever.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place entre la Commune et la Communauté de Communes du Seignanx de la convention pour l'instruction des demandes d'autorisations préalables relatives à l'affichage publicitaire et procédure spécifique aux déclarations préalables.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit document.

**CREATION D'UN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL-PAYS ADOUR  
LANDES OCEANES - APPROBATION DES STATUTS - DELIBERATION N°2018/08**

Madame le Maire rappelle que le Pays Adour Landes Océanes a été créé en 2002, sous forme associative, dans le cadre des Loi Pasqua (1995) et Voynet (1999). Il est un cadre de référence pour la mise en œuvre de politiques publiques à l'échelle des 4 EPCI (MACS, Grand Dax, Pays d'Orthe et Arrigans et Seignanx). Cet espace de concertation entre les collectivités est aussi un espace de dialogue avec les acteurs de la société civile, fédérés au sein d'un Conseil de Développement.

La loi MAPTAM (Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 a ouvert la possibilité aux Pays, quelle que soit leur forme juridique, d'évoluer en Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Madame le Maire indique que le Conseil d'Administration du Pays souhaite donc procéder à la transformation de l'association porteuse du Pays en PETR. Le PETR est un syndicat mixte fermé composé uniquement d'EPCI à fiscalité propre. Les ressources du PETR sont constituées par les contributions des EPCI. Le Pays envisage de maintenir leur participation à hauteur de 1,15 € par habitant. Le PETR pourra également fournir des prestations de service rémunérées.

L'action du PETR se fonde sur un Projet de Territoire construit entre les élus et les membres du Conseil de Développement. Son programme d'action et ses missions sont arrêtés dans le cadre d'une convention territoriale, le PETR n'exerçant pas de compétence mais des missions clairement identifiées par les EPCI. Les Maires du territoire sont associés à ses travaux au travers d'une Conférence des Maires.

La répartition des sièges au sein du Comité syndical tient compte du poids démographique de chaque EPCI le composant. Le Comité syndical sera composé de 18 membres titulaires et 18 membres suppléants. Chaque EPCI aura 1 délégué par tranche de 10 000 habitants et un délégué par tranche de 15 000 habitants au-delà de 50 000 habitants :

	Titulaires	Suppléant(e)s
Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud	6	6
Communauté d'Agglomération du Grand Dax	6	6
Communauté des Communes du Seignanx	3	3
Communauté des Communes du Pays d'Orthe et Arrigans	3	3
Total	18	18

Le Bureau syndical sera composé de 5 membres : un Président et un vice-Président issu de chaque EPCI.

Le Conseil de Développement, organe consultatif, reprendra les acteurs déjà impliqués dans le Pays. Il est aussi consulté sur les principales orientations du PETR et sur toute question d'intérêt territorial. Il doit produire un rapport annuel soumis au Comité syndical.

Il sera également installée une Conférence des Maires, organe consultatif, composé de tous les Maires du territoire, chaque Maire pouvant se faire représenter par un conseiller municipal. La Conférence des Maires se réunit au moins une fois par an et sa consultation est obligatoire pour l'élaboration, la révision et la modification du projet de territoire.

Une convention territoriale visant à définir et à mettre en œuvre ce projet de territoire devra être établie. Cette convention déterminera les missions déléguées au PETR par les EPCI. Le PETR peut être limité à des missions et à un rôle de coordination du projet de territoire mais il peut aussi porter des compétences opérationnelles. L'unanimité des EPCI le composant est cependant nécessaire pour qu'une compétence soit transférée.

Dans un délai d'un an à compter de sa création, le PETR devra adopter son projet de Territoire qui viendra se substituer à la Charte de Territoire, adoptée en 2004. Sur la base de ce document, une Convention Territoriale fixera les missions qui lui seront dévolues. Ces missions ne constitueront pas un transfert de compétences, mais pourront permettre la mutualisation de moyens entre les EPCI. La durée de cette convention peut être annuelle ou pluri annuelle.

Cependant, afin de préserver une continuité des actions engagées par le Pays, le PETR continuera de porter les procédures suivantes :

- La contractualisation avec la Région,
- L'animation et la mise en œuvre du programme LEADER,
- L'animation et la mise en œuvre de la Charte Forestière,
- L'animation et la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du Pays d'Accueil Touristique et de l'appel à projet régional « Structuration Touristique des Territoires Aquitains,
- Le portage des zones Natura 2000 des Barthes de l'Adour,
- L'animation et la mise en œuvre du Contrat Local de Santé et du Conseil Local de Santé Mentale,
- L'animation et la mise en œuvre du DLAL FEAMP,
- La coordination des politiques de ses adhérents liées à l'agriculture,
- La coordination des actions en matière d'économie sociale et solidaire à l'échelle des 4 EPCI

Le projet de statuts du PETR-Pays Adour Landes Océanes figure en annexe de la présente délibération.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5741-1 à 5741-5,

Vu le projet de statuts du PETR-Pays Adour Landes Océanes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la transformation du Pays Adour Landes Océanes en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural- et les statuts correspondants
- **APPROUVE** les statuts correspondants
- **DESIGNE** Madame le Maire pour siéger à la Conférence des Maires
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

**CREATION DE DEUX POSTES D'ANIMATEUR TERRITORIAL ET D'UN POSTE D'ATSEM. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – DELIBERATION N°2018/09**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Dans le cadre de la réussite au concours d'animateur territorial de deux agents et de la création d'une 8<sup>ème</sup> classe à l'école maternelle Pauline Kergomard en 2017, il est proposé de créer deux postes d'animateur territorial et un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREE** deux postes d'animateur territorial à temps complet et un poste d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à 28 h de travail hebdomadaire
- **PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal Primitif 2018
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs :

<b>EMPLOIS TITULAIRES</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectif budgétaire</b>	<b>Postes pourvus</b>	<b>Dont TNC hebdo</b>	<b>ETP</b>
<b>Secteur administratif</b>					
Attaché principal	A	1	1		1
Attaché	A	3	2		2
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3		3

Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	5		5
Adjoint administratif territorial	C	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>15</b>		<b>15</b>
<b>Secteur technique</b>					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2		2
Technicien	B	1	1		1
Agent de maîtrise principal	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	4		4
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	29	0,83
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	28	1,60
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2		2
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	30	0,85
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	23	0,66
Adjoint technique territorial	C	6	6		6
Adjoint technique territorial	C	1	1	17	0,48
Adjoint technique territorial	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique territorial	C	2	2	14	0,80
Adjoint technique territorial	C	1	1	9	0,25
Adjoint technique territorial	C	1	1	5	0,14
<b>TOTAL</b>		<b>33</b>	<b>33</b>		<b>27,08</b>
<b>Secteur médico-social</b>					
Puéricultrice de classe normale	A	1	1		1
<b>Secteur social</b>					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31	0,88
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	28	1,60
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	28	0,80
Aux. de puériculture ppale 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2		2
Agent social	C	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>12</b>		<b>10,98</b>
<b>Secteur animation</b>					
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1		1
Animateur	B	2	2		2
Adjoint d'animation ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1		1
Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint d'animation territorial	C	3	3		3

Adjoint d'animation territorial	C	1	1	23	0,66
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>10</b>		<b>9,51</b>
<b>TOTAL TITULAIRES</b>		<b>71</b>	<b>70</b>		<b>62,48</b>
<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Secteur</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Contrat</b>	<b>ETP</b>
Responsable RH/Finances	A	Adm	IB 551	CDI	1
Aux. de puériculture ppale 2 <sup>ème</sup> classe	C	Social	IB 351	CDD	2
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	Ecoles	IB 351	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	ST	IB 347	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	Entretien	IB 347	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,71
Adjoint technique territorial	C	Social	IB 347	CDD	0,71
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,54
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	0,46
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	1,29
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	0,14
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,91
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	1,42
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,57
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,51
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,43
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,40
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,29
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,20
Poste apprentissage	C	Communication	IB 347	CDD	1
CAE, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
Emploi d'avenir, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
<b>TOTAL NON TITULAIRES</b>	<b>26</b>				<b>16,58</b>
<b>TOTAL GENERAL (postes pourvus)</b>	<b>96</b>				
<b>ETP</b>	<b>79,15</b>				

### QUESTIONS DIVERSES

- A une question posée par Mmes Mairot, Tijeras, Defos du Rau, Mrs Lalanne et Kermaal, Mme le Maire explique que le concours des jardins et balcons fleuris a été organisé par la commune mais qu'un seul candidat s'étant inscrit, il n'a pas eu lieu. M. Girault précise que toute la communication a été faite comme les années précédentes.

- M. Clément informe l'Assemblée que de nombreux problèmes émergent sur les constructions réalisées par le promoteur Khor aux Jardins de Guitard.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

## SEANCE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 20 février deux mille dix-huit, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEÏTIA, Maire.**

Etaient présents : MMES AZPEITIA, CASTAGNOS, M. HERBERT, MME DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, MM. PLINERT, KERMOAL, MMES MAIROT, VIDAL, MM. LAGARDE, GIRAULT, SOORS, LALANNE, MMES PLASSIN, TIJERAS, DOS SANTOS, CASTAINGS, GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, MME DUCORAL, M. CLEMENT.

Absents : MM. GERAUDIE, CAUSSE, MME DEFOS DU RAU donnent procuration respectivement à M. BRESSON, MMES AZPEITIA, TIJERAS.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2018 qui a été adopté à l'unanimité.

### **BUDGET PRIMITIF 2018 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – APPROBATION - DELIBERATION N°2018/10**

La loi du 6 février 1992 impose l'organisation et la présentation d'un Débat d'Orientations Budgétaires dans les deux mois précédant le vote du Budget primitif. La loi NOTRe apporte des précisions supplémentaires sur la nécessité de proposer le rapport présentant ces Orientations Budgétaires au vote de l'Assemblée délibérante.

Il est, par conséquent, fait lecture du rapport à l'Assemblée qui doit acter de la tenue du débat, de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires puis se prononcer sur son approbation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** que le Débat d'Orientations Budgétaires s'est tenu et a fait l'objet d'un rapport joint en annexe de la présente délibération

### Rapport d'Orientations Budgétaires 2018

#### **Contexte général : situation économique et sociale**

Son exposition sera une nouvelle fois brève car il impacte peu le budget de la Commune.

#### Situation globale

Dans la zone euro, la reprise économique est réelle. L'augmentation du PIB de 1,9 % en France est surprenante mais confirmée, une baisse du chômage s'amorce, l'inflation reste faible et n'approche pas les 1,5 %, les taux d'intérêt sont toujours bas et favorisent le secteur de la construction qui reste dans une bonne dynamique. La hausse du pouvoir d'achat des ménages combinée à des placements qui rapportent peu devraient voir une relance de la consommation... et du déficit du commerce extérieur.

### Situation de la collectivité

Notre commune reste très attractive en termes d'accueil de nouveaux habitants et d'accueil de nouvelles entreprises avec le développement rapide des zones d'activité situées à l'ouest de notre territoire (Souspesse I et II, Northon).

Même si peu ont été achevés en 2017, de nombreux programmes immobiliers seront livrés d'ici fin 2018 et les années suivantes. Cet accroissement de population et d'entreprises induira une augmentation importante des ressources fiscales pour la commune et la Communauté de Communes. Il implique aussi un volume d'investissements important pour ces deux collectivités afin de répondre aux besoins de ces nouveaux résidents en maintenant et en développant l'offre de services publics.

Mais qui dit augmentation des investissements en extension ou en création de nouveaux équipements, dit aussi augmentation des charges de fonctionnement, que ce soit les charges à caractère général (fluides, petit équipement, petit mobilier...) mais aussi les charges de personnel puisqu'il faut du temps de travail ou même des agents supplémentaires pour faire fonctionner ces services.

En termes de création pure de nouveaux équipements, la principale difficulté résulte de l'absence de réserve foncière et même de zones réservées dans le PLU - réalisé pourtant en 2012 - pour de nouveaux équipements publics. Le PLUI étant bloqué par la volonté d'une Commune du Seignaux, l'implantation des nouveaux services, pourtant induite mécaniquement par les zones à urbaniser incluses dans le même PLU, est rendue très compliquée. Jusqu'à présent, la commune a mené à bien des projets d'extension ou de transformation de bâtiments existants (école maternelle Emile Cros transformée en Espace associatif et parentalité, extension de la Maison Océane, extension de l'école maternelle Pauline Kergomard, transformation du stade de football en terrain synthétique...).

## **BUDGET PRIMITIF GENERAL 2018**

### **Situation et orientations budgétaires de la collectivité**

#### **Recettes de fonctionnement : 6 079 180 €**

Elles devraient être en hausse de 150.000 euros par rapport au réalisé 2017 en neutralisant la cession d'un terrain et le versement du complément de DSR (2012-2017) intervenu en fin d'année. L'augmentation vient de la couverture maladie des agents renforcée, de la fiscalité et de l'augmentation des travaux réalisés en régie.

#### **Fiscalité : 2 692 000 €**

Comme nous nous y étions engagés au moment de notre élection, les taux d'imposition de la commune restent une nouvelle fois inchangés. La revalorisation de 1,1 %, associée à l'absence de livraison d'immeubles importants en 2017, ne permet d'envisager qu'une hausse assez limitée (2%) des impôts locaux recouverts en 2018 (contre une moyenne de +3 % les cinq années précédentes).

La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires reste fixée à 20 % cette année. Aucune autre modification n'est envisagée en matière de fiscalité.

Nous sommes en attente d'informations sur les mécanismes de compensation de l'exonération progressive de TH amorcée en 2018, surtout avec l'augmentation du nombre de redevables prévue sur notre commune ces prochaines années. Nous serons dépendants des mécanismes de compensation que l'État voudra bien mettre en place.

#### Concours de l'État : 618 000 €

La baisse des dotations de l'État a été stoppée, en attendant une refonte plus globale du financement des collectivités locales. Les mécanismes de péréquation quant à eux devraient impacter de manière minime le budget.

#### Autres recettes (produits des services...)

Les subventions de fonctionnement (660 000 €) reçues de différents partenaires, notamment la Caisse d'Allocations Familiales, sont désormais devenues une partie importante du budget de la commune car elles soutiennent les politiques relatives à la famille et à l'enfance que nous avons mises en oeuvre et développées. Le changement de Caisse devrait voir le poste CAF se maintenir car les Landes subventionnent plus d'actions du type de celles privilégiées sur Saint-Martin (RAM, parentalité...) même si le montant par action est moindre.

Les redevances versées par les utilisateurs des services de la commune (340 000 €) augmenteront plus par l'afflux de population que par l'augmentation des tarifs diminués pour la plupart et limitée à 1 % pour les autres. Le bus des Fêtes sera reconduit en tentant une nouvelle fois d'adapter l'offre à une demande toujours croissante après la parenthèse malheureuse de 2016. Il est toutefois difficile d'anticiper les effets d'un éventuel accès payant à la zone. Enfin, l'exploitation, gérée par l'ONF, des forêts communales devrait rapporter une quinzaine de milliers d'euros.

Le budget anticipe le vote à l'unanimité - comme les années précédentes - par les représentants du canton du régime dérogatoire de répartition du FPIC qui alourdit la part supportée par la Communauté des Communes au bénéfice des Communes.

Il anticipe également le remboursement à la Collectivité par l'assureur des rémunérations versées aux agents pendant leurs arrêts maladie sur l'année (111 000 €).

### **Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses réelles de fonctionnement, à savoir les charges à caractère général, les charges de personnel, les charges de gestion courante et les charges financières, devraient augmenter globalement de 430 000 €, soit 8,7 %.

Les dépenses globales de fonctionnement augmentent, elles, de 270 000 €, soit 3,1 %, hors virement à la section Investissement.

#### Dépenses de personnel : 3 394 000 €

Comme prévu, l'impact sur l'année entière de l'augmentation du point d'indice, le phénomène de « glissement vieillesse technicité », la hausse régulière des charges sociales et la mise en place de nouveaux agents et services pour accompagner l'augmentation de population induisent une hausse de ce chapitre. Celle-ci est en partie compensée par les subventions ou remboursement versés par nos partenaires et citées plus haut (CAF, LEADER pour le PIJ, assureur...). La réforme du régime indemnitaire qui devait avoir lieu en 2017 et avait été repoussée, devrait avoir un impact limité dans un premier temps.

La souscription d'une assurance pour les arrêts maladie des agents impacte le budget de 100.000 € mais devrait être neutralisée d'après les simulations réalisées lors de la passation du marché.

L'obligation de compenser la hausse de la CSG (1,7 %) prélevée sur la rémunération des agents augmente le poste sans que la contrepartie de baisse de charges la couvre totalement (delta de 5.000 €).

Il n'a pas été tenu compte d'un éventuel retour de la semaine scolaire à 4 jours dont les effets seront limités sur seulement une partie de l'année et compensés par l'augmentation du nombre d'enfants, et donc d'encadrants nécessaires, sur les services périscolaires.

#### Subventions

Le montant global des subventions versées aux associations par la commune augmente très légèrement pour suivre l'inflation et anticiper une demande ponctuelle (94 k€). Le montant versé par élève aux coopératives scolaires reste inchangé (25 k€).

#### Autres dépenses de fonctionnement

Le développement des services offerts (Point Information Jeunesse, RAM, périscolaire...) entraîne une augmentation qui est compensée, en recettes, par l'augmentation des subventions reçues et des redevances supplémentaires (cf. supra).

### **Section d'investissement : 4 700 000 €**

Nous l'avons dit plus haut, le montant du budget investissement prévu reste très important pour répondre aux besoins d'une population croissante.

Le besoin de financement dégagé, à savoir la différence entre les dépenses et les recettes définitives, hors emprunts et remboursement de ces emprunts, s'élève en 2018 à 843 775 €.

#### Dette

Pas de nouveaux emprunts budgétés ; l'excédent de la section de fonctionnement permettra de couvrir les besoins en investissement et permettra de conserver une trésorerie suffisante pour attendre le versement des subventions qui s'étale désormais sur plusieurs mois. Le remboursement du capital des emprunts représentera 391 000 € en 2018.

Le niveau d'endettement par habitant restera encore très largement au-dessous de la moyenne de la strate (3,5 M€, soit 671 €/habitant contre 842 €/habitant en moyenne). Il ne serait pourtant pas choquant que celui-ci dépasse cette moyenne puisque la commune est actuellement dans une phase de développement rapide et doit rattraper le retard pris sur la décennie précédente (très peu de foncier disponible, pas de nouveaux équipements). Les excédents cumulés du budget de fonctionnement sur les quatre premières années du mandat, même s'ils n'ont pas été virés à la section investissement, dépassent largement le montant du capital des emprunts remboursés sur la même période, gage d'une situation saine.

### **Recettes d'investissement**

Celles-ci sont essentiellement constituées par la taxe d'aménagement (595 k€) - très importante compte tenu du nombre de permis de construire délivrés sur la zone où celle-ci est majorée (Guitard, Grandjean), le remboursement de la TVA par l'État (513 k€), les subventions (1.620 k€) - qui favorisent les collectivités comme la nôtre qui investissent - et la cession d'un appartement (170 k€).

### **Dépenses d'investissement**

Les principaux projets sont repris ci-dessous. S'y rajoutent le renouvellement du matériel devenu obsolète, notamment le matériel roulant des services techniques, et une programmation pluriannuelle de renouvellement de l'ensemble des équipements. De même, le rythme de déploiement des équipements de lutte contre l'incendie sur des zones actuellement non couvertes reste soutenu.

### **Programmation des investissements de la collectivité**

#### Les principaux projets programmés, le plus souvent pluri-annuels\*

- la création de tennis couverts\* : 604 k€
- l'agrandissement des écoles Jules Ferry et Jean Jaurès\* (1,25 M€ sur 3 ans) : 100 k€
- les travaux de sécurisation des écoles : 124 k€
- la réfection de la voirie et des réseaux chemin de Petit Tres : 100 k€
- le quatrième tronçon d'aménagement des pistes cyclables qui doivent atteindre Goni cette année\* : 700 k€
- la fin des travaux de voirie chemin de Grandjean\* : 368 k€
- la poursuite du remplacement des ouvrants de nombreux bâtiments publics\* : 268 k€
- la poursuite des travaux de modernisation de l'éclairage public\* (380 k€ en 5 ans) : 76 k€
- la suite du programme de mise en accessibilité des équipements publics\* (300 k€ sur six ans) : 50 k€
- l'acquisition de foncier en prévision de l'installation des équipements publics à construire pour accompagner le développement à long terme de la commune, notamment en utilisant désormais à chaque fois que cela est possible l'Etablissement Public Foncier des Landes comme financeur relais : 380 k€.

#### Les études programmées

- la suite des études du projet coeur de ville : 75 k€
- étude sur la voirie et l'aménagement du secteur de Niorthe : 50 k€
- étude sur l'agrandissement des écoles primaires : 50 k€
- étude sur le déménagement du CTM : 25 k€
- suite des études sur les cheminements doux\* : 15 k€

## **BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2018**

### **Situation et orientations budgétaires de la collectivité**

#### **Recettes de fonctionnement : 1 077 000 €**

L'équilibre du budget dépend toujours du niveau de PFAC facturé, ce jusqu'au remboursement du premier emprunt, courant 2021. Les recettes sont en hausse de 160 k€ grâce à l'augmentation prévue de cette seule participation et malgré un gel des tarifs.

#### Fiscalité

Le financement de la station d'épuration prévoyait une augmentation annuelle des tarifs de 4 %. Même si le budget prévisionnel ne s'équilibre que grâce à la PFAC, le début des livraisons d'immeubles collectifs en 2018 et 2019 permet de stopper cette augmentation programmée : les tarifs de l'assainissement resteront donc inchangés. Ceci permettra aux usagers de bénéficier de la diminution du prix de l'eau liée à l'adhésion au SYDEC après la disparition du SIAEP.

#### Concours de l'État

Le nouveau calcul du montant des primes d'épuration ne devrait au final pas entraîner de diminution de celle-ci en 2018 (20 k€).

#### Autres recettes (produits des services...)

Le report de l'excédent de fonctionnement devrait encore permettre de couvrir une partie du déficit d'investissement.

#### **Dépenses de fonctionnement**

Les charges à caractère général sont en augmentation par rapport à 2017 car les interventions de dépannage ont été plus nombreuses que prévues l'an dernier (256 k€).

#### Dépenses de personnel

Elles correspondent au temps passé par le personnel de la Commune (21 k€).

#### Autres dépenses de fonctionnement

Le montant reversé au SIBVA devrait rester identique (125 k€) : ses interventions sont désormais correctement calibrées.

#### **Section d'investissement : 846 000 €**

Le montant des travaux en 2018 reste important en raison de l'extension et de la poursuite de la mise en séparatif des réseaux.

#### Dette

La dette est de 2,7 M€ (530 €/habitant), le remboursement du capital de 240 k€ et les intérêts de la moitié (en fonctionnement).

#### **Recettes d'investissement**

Pas de nouvel emprunt mais éventuellement un recours à une ligne de trésorerie si la perception de la PFAC des nouvelles constructions (particuliers et entreprises) est tardive et si les modalités de versement des redevances par le nouveau partenaire (SYDEC) étaient plus tardives que par le précédent (SIAEP). Nous sommes en attente de confirmation de ce point.

#### **Dépenses d'investissement**

Outre le remboursement du capital des emprunts, 410 k€ sont prévus pour améliorer le réseau, lutter contre les eaux parasites et mettre en séparatif les quartiers qui sont encore en unitaire. L'effort sera concentré cette année sur l'extension de réseaux chemins de Grandjean et de Guitard.

### **Programmation des investissements de la collectivité**

Projets programmés

- fin de l'extension du réseau dans le secteur de Grandjean réparti sur 2 années
- poursuite chaque année des travaux pour l'élimination des eaux parasites et la mise en séparatif des réseaux

**BUDGET ANNEXE LOGEMENTS SOCIAUX 2018**  
**Situation et orientations budgétaires de la collectivité**

**Recettes de fonctionnement : 58 800 €**Concours de l'État

8 700 € sont inscrits de reprise de subventions.

Autres recettes (produits des services...)

Une augmentation des loyers et des remboursements des charges (30 k€) en raison de l'intégration sur ce budget des logements de l'ancienne Gendarmerie et de l'école des Barthes.

**Dépenses de fonctionnement**Dépenses de personnel

Elles se limitent au temps passé par le personnel de la Commune pour le nettoyage des locaux communs du presbytère (1,1 k€).

Autres dépenses de fonctionnement

- Elles comprennent essentiellement les amortissements (27 k€) et les intérêts des emprunts anciens (2,75 k€).

**Section d'investissement : 48 000 €**Dette

L'emprunt souscrit pour financer les travaux du presbytère court jusqu'en 2025 : le capital restant est de 158 k€.

**Recettes d'investissement**

- Essentiellement les amortissements (23,7 k€) et un virement du fonctionnement (20,6 k€).

**Dépenses d'investissement**

Reprise de subventions pour un montant de 8 650 €

Essentiellement le remplacement et la peinture des volets des logements du presbytère (20 k€).

**BUDGET ANNEXE PROJET DE VILLE 2018**  
**Situation et orientations budgétaires de la collectivité**

Un projet est réellement actif : le lotissement de Tounic dont les travaux ont été terminés en 2017 et la cession des terrains qui se finalisera en 2018.

**Recettes de fonctionnement : 1 597 000 €**

Cession des terrains du lotissement de Tounic pour 425 000 €.

**Dépenses de fonctionnement**

- Presque uniquement la variation des stocks.

**Section d'investissement : 1 591 000 €.****Recettes d'investissement**

- Uniquement la variation des stocks.

**Dépenses d'investissement**

- Outre les écritures de stock, essentiellement le capital des emprunts (22,4 k€).

A l'issue de la présentation, le débat s'engage.

- M. Fichot précise dans un premier temps qu'il existait des réserves foncières en 2014: le terrain au quartier neuf à côté du Crédit Agricole, le terrain Alma, le terrain Maisonnave.

- M. Bresson insiste malgré tout sur l'imprévision de l'ancienne équipe qui a ouvert des terrains à l'urbanisation alors que rien n'a été prévu en termes de mise à niveau des équipements publics. Le SCOT ayant, en effet, prévu une augmentation de population à hauteur de 2 000 habitants, une anticipation sur les équipements publics, la circulation et le stationnement aurait été nécessaire. La majorité actuelle a prévu la constitution de réserves foncières dont la constructibilité est aujourd'hui bloquée en raison d'une commune qui empêche l'approbation du PLUI.

- M. Fichot répond que le secteur de Grandjean est ouvert à l'urbanisation depuis plus de 20 ans. M. Bresson insiste sur le fait que c'est le PLU qui a ouvert ce secteur en définissant une OAP qui a déterminé les taux d'occupation. La même chose s'est produite pour les secteurs de Cantegrouille et Niorthé.

- M. Fichot rappelle que le travail du SCOT a été bien mené et que ses résultats en termes de prospective d'évolution et de répartition de la population sur le territoire sont cohérents. M. Bresson ne critique pas le travail du SCOT mais plutôt l'absence d'emplacements réservés dans le PLU de 2013 qui auraient permis la création d'équipements publics.

- M. Fichot rappelle que le terrain de Maisonnave, vendu pour une promotion immobilière, aurait pu accueillir un équipement public. M. Bresson estime que le terrain est trop petit pour construire une école.

- M. Salmon rappelle que la majorité a fermé l'école Emile Cros.

- M. Lalanne confirme les propos de M. Bresson. La majorité ne fait que subir et assumer des décisions antérieures. L'ancienne majorité a perdu les élections en raison de sa décision de construire une station d'épuration (STEP) qui a coûté trois fois plus cher et qui a été financée par des projections en termes de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), donc en termes de constructions, donc en termes d'ouverture de terrains à l'urbanisation.

M. Fichot répond que ce n'est pas la STEP qui a entraîné cette urbanisation, c'est le SCOT qui a nécessité ce nouvel équipement. Cette STEP était un pari politique, elle répond aujourd'hui aux besoins et les recettes de PFAC sont réelles. M. Bresson rappelle que c'est l'ouverture et la localisation des espaces urbanisés qui sont en cause ; il a fallu construire les réseaux et la voirie indispensables, ce qui représente des coûts importants et ce qui va entraîner des problèmes importants de circulation. La densification aurait dû se faire en centre bourg et non pas dans des espaces agricoles excentrés. M. Bresson dénonce également le fait que l'ancienne équipe a

encouragé le dépôt de permis de construire en 2012 avant l'approbation du PLU qui rendait certains terrains inconstructibles.

- M. Lalanne rappelle que le SCOT prévoyait l'arrivée de 2 000 habitants en 2025 et non pas avant 2020. Il confirme que le financement de la STEP était bien assuré par les PFAC au travers de la livraison de 200 logements/an. M. Bresson confirme ces propos et rappelle la délibération de création de la STEP qui mentionne son financement par la PFAC. M. Fichot explique que si la STEP coûte aussi cher c'est parce que l'Agence de l'Eau ne l'a pas financée. M. Lalanne lui répond que l'Agence de l'Eau l'a bien financée, c'est le Conseil Départemental qui ne l'a pas subventionnée puisqu'il était opposé à ce projet.

- M. Salmon s'interroge sur le devenir de la STEP d'Ondres alors que St-Martin a une STEP bien calibrée aujourd'hui. M. Lalanne rappelle que de ce fait, le prix de l'eau est le plus élevé sur la commune. M. Lagarde ajoute que la STEP d'Ondres existerait aujourd'hui si ce choix d'une STEP desservant les deux communes avait été fait.

- Mme Uhart souhaiterait une Commission Développement économique afin de connaître le nombre d'entreprises présentes sur la commune. Mme le Maire lui répond que la seconde tranche de la zone d'activités de Souspesse est presque entièrement commercialisée et que des entreprises manifestent déjà leur intérêt pour la zone de Northon. M. Fichot souhaite connaître les chiffres détaillés à ce jour. M. Bresson lui rappelle que la compétence Développement économique est du ressort de la Communauté de Communes et lui propose de solliciter une réunion auprès d'elle.

- A une question de Mme Uhart, M. Herbert répond que l'étude coeur de ville coûte en totalité 75 000 €. M. Bresson explique que ce coût comprend l'étude elle-même mais aussi les relevés topographiques effectués sur tout le secteur Jean Rameau, l'organisation de la concertation et l'élaboration des axes du cahier des charges pour lancer le concours d'architectes pour le réaménagement de la place Jean Rameau.

- A une question de M. Kermoal, Mme le Maire explique que la commune envisage la construction de deux tennis couverts si la place existe. M. Fichot rappelle que le terrain est très humide. M. Herbert précise que l'année 2018 est consacrée à l'étude de faisabilité du projet.

- M. Fichot communique à Mme le Maire le résultat de la votation citoyenne organisée par le groupe VESM sur les projets souhaités pour la commune, notamment la création d'un parcours santé. M. Girault précise qu'il existe déjà un projet de ce type qu'il convient de travailler.

<b>AFFECTATIONS COMPTABLES DES DEPENSES « FETES ET CEREMONIES ET RECEPTIONS » - DELIBERATION N°2018/11</b>
--

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable pour le paiement des mandats de dépenses,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'instruction codificatrice 07-24MO du 30 mars 2007,

Considérant que la nature de certains comptes revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes recommande aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND EN CHARGE** au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes :
  - D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les animations municipales, les cérémonies officielles et inaugurations et commémorations, les vœux de nouvelle année,
  - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, corbeilles garnies et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de naissances, mariages, décès, départs à la retraite, récompenses sportives ou culturelles, rencontres jumelage,
  - Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations,
  - Les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles,
  - Les frais d'annonces (autres que publicité et parutions), liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.
  
- **PREND EN CHARGE** au compte 6257 « Frais de réceptions » les dépenses suivantes :
  - D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets divers ayant trait aux réunions et réceptions organisées par la municipalité, hors du cadre d'une fête ou d'une cérémonie. Tout ce qui relève de l'accueil et de la restauration tels que par exemple, boissons, pots et vins d'honneur, repas lors des matinées ou journées de travail.

**CREATION ET AMENAGEMENT DU POINT INFORMATION JEUNESSE-  
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME EUROPEEN  
LEADER - DELIBERATION N°2018/12**

Dans le cadre de la création et des travaux d'aménagement du Point Information Jeunesse à l'Espace Jean Rameau réalisés en 2016, une subvention dans le cadre du programme européen LEADER avait été sollicitée.

Cette subvention étant aujourd'hui étudiée par le Pays Adour Landes Océane et la Région Nouvelle Aquitaine, il convient d'actualiser le plan de financement de la délibération initiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de création d'un Point Information Jeunesse.
- **SOLLICITE** le programme européen LEADER pour une subvention de 20 144,22 € représentant 53 % de la dépense éligible qui s'élève à 38 007,96 € HT.
- **APPROUVE** le plan de financement définitif suivant :
  - Dépenses HT : 38 007,96 €
  - Recettes :
    - Etat : 2 500 €
    - CD 40 : 7 532,43 €
    - LEADER : 20 144,22 €
    - Autofinancement commune : 7 831,31 €

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONSORTS KORNICKER – COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/13**

Madame le Maire expose les faits suivants à l'Assemblée : les consorts Kornicker sont propriétaires du château route Océane dont certaines parcelles bordent cette même route. Dans le cadre des travaux d'aménagement de la piste cyclable en 2016, des discussions se sont engagées entre le Conseil Départemental, la commune et les consorts Kornicker afin de régulariser au cadastre, dans un premier temps, les propriétés respectives de chacune des parties puis d'envisager la cession d'une partie des parcelles longeant la route.

Les consorts Kornicker ont par la suite attaqué devant le Tribunal Administratif l'arrêté d'alignement pris dans le cadre de ces travaux par le Conseil Départemental et attaqué conjointement devant le Tribunal de Grande Instance pour voie de fait la commune et le Département.

Récemment, les consorts Kornicker ont été déboutés de leur demande d'annulation de l'arrêté d'alignement par le tribunal Administratif et ont souhaité se rapprocher des parties afin de transiger.

Il est donc soumis à l'approbation du Conseil Municipal un protocole transactionnel dans lequel les consorts Kornicker s'engagent à retirer leurs contentieux en échange du respect des engagements pris par la commune dès 2016, à savoir la cession d'une bande de terrain d'environ 165 m<sup>2</sup> pris sur la parcelle B2010 au droit du château ainsi que la régularisation d'un alignement sur le chemin de Cantegrouille existant aujourd'hui portant sur quelques mètres carrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole et tous les documents afférents à ce dossier

**LOTISSEMENT PETITON DE TOUNIC : VENTE DU LOT N° 3 - DELIBERATION N°2018/14**

Madame le Maire fait un bref historique de la création du lotissement « *PETITON DE TOUNIC* ».

Ce programme a fait l'objet d'un permis d'aménager qui a été accepté le 14 janvier 2016, modifié le 7 avril 2017. Il est composé de 5 lots libres (habitations individuelles) et d'un lot réservé à de l'habitat collectif, sur lequel 4 logements sociaux sont prévus. Ce projet sera réalisé par XL HABITAT.

Les travaux d'aménagement étant achevés, la vente des lots 1 à 4 et 6 a été décidée par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017. A ce jour, la vente des lots 1 et 4 est intervenue aux termes d'actes reçus par Me DUPOUY Rémi, le 23 janvier 2018.

Le 26 janvier 2018, M. et Mme ETCHEBARNE Michel, domiciliés à TARNOS (40220), 2 impasse du Béarn se sont portés acquéreurs du lot n° 3.

VU l'avis des Domaines du 21 décembre 2017 déterminant la valeur vénale de l'ensemble des lots de ce programme à 428 750 € compte tenu de leurs caractéristiques, de leur situation et du marché immobilier,

VU le permis d'aménager autorisé le 14 janvier 2016 et notamment l'article 2.14 du règlement – Occupation du sol indiquant qu'une surface de plancher de 200 m<sup>2</sup> est attribuée aux lots 1 à 4 et 6,

VU les plans établis par M. Alexis LESIEUR, Géomètre Expert à ST MARTIN DE SIGNANX,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la vente du lot n° 3 du lotissement « PETITON DE TOUNIC, en faveur de M. et Mme Michel ETCHEBARNE, domiciliés 2 impasse du Béarn à TARNOS (40220).  
Ce lot, d'une contenance de 517 m<sup>2</sup>, est cadastré section AR n° 93. Il dispose d'une surface de plancher de 200 m<sup>2</sup>.
- **CONFIRME** que le prix de vente de ce terrain est de 95 000 €, TVA sur marge incluse,
- **APPROUVE** les plans établis par la société L2G CONSEIL, géomètres à ST MARTIN DE SEIGNANX,
- **DESIGNE** Maîtres Rémi DUPOUY et Jessica DUPOUY TINOMANO, Notaires associés, dont l'office notarial est situé à BIARRITZ (64200), 1 avenue de Tamamès, pour dresser l'acte authentique de vente.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

<p style="text-align: center;"><b>APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU SEIGNANX - DELIBERATION N°2018/15</b></p>
---

L'Office du Tourisme du Seignanx organise des marchés du terroir sur les communes du Seignanx pendant la saison estivale.

Cette manifestation a lieu le vendredi 17 août 2018 à Saint-Martin de Seignanx, place Jean Rameau. La commune assure la mise en œuvre de la logistique nécessaire à l'organisation.

Il convient, par conséquent, de signer une convention de partenariat avec l'Office du Tourisme du Seignanx.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention entre l'Office du Tourisme du Seignanx et la commune de Saint-Martin de Seignanx jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention

**SYDEC ENERGIE-MODIFICATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE -  
DELIBERATION N°2018/16**

Suite à la démission de M. Pierre Lalanne de son poste de délégué titulaire de la commune auprès du SYDEC Energie, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Isabelle AZPEÏTIA, en remplacement de M. Pierre LALANNE, en tant que déléguée titulaire, M. Francis GERAUDIE restant le 2<sup>ème</sup> délégué titulaire. Il est rappelé que Ms Claude PLINERT et Didier SOORS restent délégués suppléants.

**PERSONNEL COMMUNAL - TARIFICATION DE LA LOCATION DES SALLES  
MUNICIPALES - DELIBERATION N°2018/17**

Chaque année, les tarifs de location des salles municipales sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Suite à une demande des représentants du personnel du Comité Technique, le Conseil Municipal avait approuvé, dans sa séance du 30 juin 2017, la proposition de réduction de 50 % de ces tarifs pour le personnel communal.

Par souci de simplicité, il est proposé à l'Assemblée de prendre une délibération générale sur le principe d'une réduction de 50 % de ces tarifs votés chaque année.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention de Madame Maritchu UHART.

- **REDUIT** de 50 % les tarifs de location des salles municipales pour le personnel communal

**MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES  
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - DELIBERATION N°2018/18**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'avis favorable du comité technique en date du 26 janvier 2018,

**CONSIDERANT** la réforme en cours dans la fonction publique territoriale sur le régime indemnitaire avec une application progressive du RIFSEEP,

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP n'est pas, à ce jour, applicable à tous les agents territoriaux,

**CONSIDERANT** les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention de Monsieur Gérard KERMOAL

• **INSTITUE** l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) au profit des agents de la Mairie de Saint-Martin de Seignanx relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois de catégorie A : attaché
- Cadre d'emplois de catégorie B : rédacteur, animateur
- Cadre d'emplois de catégorie C : agent de maîtrise, adjoint administratif, adjoint d'animation, adjoint technique, ATSEM, agent social

Pour la mise en place de l'IFSE, des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sont créés sur la base des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

### **Groupes de fonctions et montants maxima annuels**

Pour les agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
A1	Fonction de : - Direction de la collectivité	36 210 €
A2	Fonctions de: - Direction adjointe de la collectivité - Responsable d'un pôle ou de plusieurs services	32 130 €
A3	Fonctions de: - Responsable d'un service	25 500 €
A4	Fonctions de: - Adjoint du responsable d'un service - Chef de projet - Chargé de mission	20 400 €

## Pour les agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
B1	Fonctions de: - Responsable d'un secteur - Encadrant d'un ou de plusieurs services	17 480 €
B2	Fonctions de: - Adjoint du responsable d'un service - Chargé de mission, expertise - Mission d'expertise	16 015 €
B3	Fonctions de: - Assistant de direction - Encadrant de proximité	14 650 €

## Pour les agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions/postes/emplois	Montants annuels maxima
C1	Fonctions de: - Responsable de service ou de secteur - Chargé de mission ou d'un secteur sans encadrement - Mission d'expertise - Encadrement de proximité ou d'usagers	11 340 €
C2	Fonctions de: - Agent d'accueil - Agent d'exécution	10 800 €

L'IFSE attribuée à chaque agent peut faire l'objet d'un réexamen selon les critères suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- en cas d'évolution de l'expérience professionnelle acquise par l'agent : approfondissement de sa connaissance du métier et de son environnement, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, acquisition de compétences et connaissances spécifiques, montée en autonomie et prise d'initiative, évolution importante de son poste....
- et en tout état de cause, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

L'IFSE est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public à temps complet, temps non complet, temps partiel. Il est précisé que l'IFSE versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Il est proposé de faire bénéficier les agents non titulaires de droit public de ce nouveau régime indemnitaire qui correspondra donc au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Seuls les agents non titulaires bénéficiaires d'un contrat régi par les articles 3-1 et 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 (emploi à caractère ponctuel et/ou correspondant à un accroissement temporaire d'activité) ne bénéficieront pas de cette disposition.

Ce nouveau régime indemnitaire n'est pas applicable aux agents de droit privé (emplois d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi).

L'IFSE sera versée mensuellement.

Il est précisé que l'IFSE sera maintenue dans les cas suivants :

- congés annuels et Réduction du Temps de Travail
- maladie ordinaire, hospitalisation, accident du travail, maladie professionnelle ou imputable au service et congé maternité, paternité et adoption. Il est rappelé qu'au-delà de 90 jours d'arrêt maladie ordinaire comptabilisés en année glissante, l'agent ne perçoit plus qu'un demi-traitement, salaire indiciaire et régime indemnitaire.
- autorisations spéciales d'absence

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit le même sort que le traitement. En cas de congé longue maladie et congé de longue durée, l'IFSE est supprimée.

Il est proposé que le montant indemnitaire mensuel perçu jusqu'à présent par chaque agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu soit conservé au titre de l'IFSE.

La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

- Mme Uhart souhaite savoir si l'IFSE pourra être diminuée. M. Herbert explique qu'elle peut varier si l'agent change de fonctions ou de poste ou si son poste évolue. Elle est examinée chaque année au moment des évaluations.

- M. Kermoal rappelle qu'il est opposé au système de primes.

- A une question de M. Fichot qui souhaite savoir si les employés ont fait des remarques sur ce projet, M. Herbert répond que le Comité technique a donné un avis favorable à l'unanimité. Les agents auraient certes souhaité un alignement par le haut de toutes les primes mais ont bien compris qu'étant donné les disparités entre les régimes indemnitaires, cela entrainerait un coût trop conséquent pour la commune. Il rappelle également que la politique menée consiste à privilégier l'évolution de la carrière et donc du traitement indiciaire.

**CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2<sup>EME</sup> CLASSE - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION N°2018/19**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs de la Collectivité,

Dans le cadre de la réussite d'un agent à l'examen professionnel de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe, il est proposé de créer un poste de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CREE** un poste de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- **PRECISE** que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal Primitif 2018
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs :

EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Dont TNC hebdo	ETP
<b>Secteur administratif</b>					
Attaché principal	A	1	1		1
Attaché	A	3	2		2
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	3		3
Adjoint administratif ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	5		5
Adjoint administratif territorial	C	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>16</b>	<b>15</b>		<b>15</b>
<b>Secteur technique</b>					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	2		2
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	1		1
Agent de maitrise principal	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	4		4
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31,5	0,90

Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	29	0,83
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	28	1,60
Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2		2
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	30	0,85
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	23	0,66
Adjoint technique territorial	C	6	6		6
Adjoint technique territorial	C	1	1	17	0,48
Adjoint technique territorial	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique territorial	C	2	2	14	0,80
Adjoint technique territorial	C	1	1	9	0,25
Adjoint technique territorial	C	1	1	5	0,14
<b>TOTAL</b>		<b>33</b>	<b>33</b>		<b>27,08</b>
<b>Secteur médico-social</b>					
Puéricultrice de classe normale	A	1	1		1
<b>Secteur social</b>					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	31	0,88
A.T.S.E.M. ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	2	28	1,60
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	28	0,80
Aux. De puériculture ppale 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2		2
Agent social	C	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>12</b>		<b>10,98</b>
<b>Secteur animation</b>					
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1		1
Animateur	B	2	2		2
Adjoint d'animation ppal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	1		1
Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint d'animation territorial	C	3	3		3
Adjoint d'animation territorial	C	1	1	23	0,66
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>10</b>		<b>9,51</b>
<b>TOTAL TITULAIRES</b>		<b>71</b>	<b>70</b>		<b>62,48</b>
<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Secteur</b>	<b>Rémunéra</b>	<b>Contrat</b>	<b>ETP</b>

			<b>-tion</b>		
Responsable RH/Finances	A	Adm	IB 551	CDI	1
Aux. De puériculture ppale 2 <sup>ème</sup> classe	C	Social	IB 351	CDD	2
A.T.S.E.M. ppal 2 <sup>ème</sup> classe	C	Ecoles	IB 351	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	ST	IB 347	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	Entretien	IB 347	CDD	1
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,71
Adjoint technique territorial	C	Social	IB 347	CDD	0,71
Adjoint technique territorial	C	Ecoles	IB 347	CDD	0,54
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	0,46
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	1,29
Adjoint technique territorial	C	Bâtiments	IB 347	CDD	0,14
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,91
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	1,42
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,57
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,51
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,43
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,40
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,29
Adjoint d'animation territorial	C	Animation	IB 347	CDD	0,20
Poste apprentissage	C	Communication	IB 347	CDD	1
CAE, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
Emploi d'avenir, 1 poste	C	ST	IB 347	CDD	1
<b>TOTAL NON TITULAIRES</b>	<b>26</b>				<b>16,58</b>
<b>TOTAL GENERAL (postes pourvus)</b>	<b>96</b>				
<b>ETP</b>	<b>79,15</b>				

**APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES - DELIBERATION N°2018/20**

Comme chaque année, le Centre de Gestion des Landes propose à la commune de signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive qui organise les visites médicales annuelles du personnel.

Cette année, le Centre de Gestion propose de rester au même tarif qu'en 2017, à savoir 77,20 € TTC par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion des Landes jointe en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cet avenant

### QUESTIONS DIVERSES

- M. Bresson rappelle ses interventions auprès du SITCOM pour gérer et empêcher les dépôts sauvages aux abords des points tri. Notamment, le SITCOM verbalise, passe sur la commune une fois par semaine pour nettoyer les points tri et peut enlever les encombrants sur appel téléphonique des particuliers. Une information sur le journal sera faite à nouveau. M. Fichot demande le nettoyage par la commune des abords des points tri, la pose de panneaux d'informations sur les points tri. Il précise que l'accès à la déchetterie est compliqué en raison des horaires contraints.
- M. Bresson informe l'Assemblée qu'une Commission urbanisme et voirie élargie est prévue le 20 mars.
- M. Fichot souhaite avoir connaissance du bail d'occupation temporaire du terrain du quartier neuf. Celui-ci lui sera transmis.
- M. Lagarde détaille le contenu de la semaine de l'égalité Femmes/Hommes du 5 au 10 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures quarante.

## SEANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 20 mars deux mille dix-huit, se sont réunis au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de **Madame Isabelle AZPEÏTIA, Maire.**

Etaient présents : MME AZPEITIA, M. GERAUDIE, MME CASTAGNOS, M. HERBERT, MME DESQUIBES, M. BRESSON, MME DONGIEUX, MM. PLINERT, KERMOAL, MMES MAIROT, VIDAL, M. GIRAULT, SOORS, MME TIJERAS, M. CAUSSE, MMES DOS SANTOS, DEFOS DU RAU, CASTAINGS, GUTIERREZ, UHART, MM. FICHOT, SALMON, MME DUCORAL.

Absents : MM. LAGARDE, LALANNE, MMES ROURA, M. CLEMENT donnent procuration respectivement à MM. HERBERT, KERMOAL, MME CASTAGNOS, M. GERAUDIE.

Mme DOS SANTOS a été élue secrétaire.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 février 2018 qui a été adopté à l'unanimité.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'élire M. Francis GERAUDIE Président de l'assemblée pour le vote des Comptes Administratifs du Budget Général et des budgets annexes. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

### PRESENTATION SYNTHETIQUE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2017 ET DES BUDGETS PRIMITIFS 2018

#### 1. Eléments de contexte général : situation économique et sociale.

Ces éléments ont été exposés en tête du rapport d'orientations budgétaires présenté lors du dernier Conseil Municipal. Leur évolution depuis un mois n'a pas infirmé les tendances exposées alors : reprise économique, amorce d'une baisse du chômage, une inflation qui reste faible, des taux d'intérêt toujours bas qui favorisent notamment le secteur de la construction.

Les caractéristiques principales de la commune restent son attractivité en termes d'accueil de nouveaux habitants et d'accueil de nouvelles entreprises qui induit une augmentation régulière des ressources fiscales pour la commune et la Communauté de Communes. Ce développement démographique et économique implique aussi un volume d'investissements important pour ces deux collectivités afin de répondre aux besoins de ces nouveaux résidents en offre de services publics.

#### 2. Priorités du budget primitif général

Les priorités budgétaires pour 2018 sont les suivantes :

- L'enfance et la jeunesse : poursuite des actions en faveur de la parentalité, développement des actions de la bougeothèque, création d'un Relais Assistantes Maternelles, poursuite des travaux de sécurisation des écoles.
- Le développement durable : poursuite du plan pluriannuel de pistes cyclables (route Océane vers le stade Goni, chemin de Grandjean), création d'un schéma de cheminements doux, reconduction du bus des Fêtes de Bayonne et de la Navette des plages, travaux d'optimisation de l'éclairage public, travaux de remplacement des menuiseries dans les bâtiments.
- Le développement organisé et maîtrisé de la commune par une approche réfléchie de

l'urbanisme : maîtrise du foncier via Landes Foncier, étude d'aménagement et de structuration du centre-ville, étude sur l'extension des écoles primaires.

### 3. Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement des budgets primitifs 2018

#### - **Budget primitif général**

FONCTIONNEMENT : 6 837 087 €

**Les dépenses de fonctionnement** augmentent de 3,2% avec une augmentation des dépenses de personnel (+10,7 %, soit 3 393 600 €) en raison notamment de la souscription d'une assurance collectivité pour la couverture maladie des agents, de la hausse régulière des charges sociales et de la mise en place de nouveaux services pour accompagner l'augmentation de population. Cette augmentation est en partie compensée par les subventions ou remboursement versés par nos partenaires (CAF, LEADER pour le PIJ, assureur...).

Le montant global des subventions versées aux associations par la commune augmente très légèrement (94 000 €). Le montant versé par élève aux coopératives scolaires (25 000 €) reste inchangé.

**Des recettes de fonctionnement** en hausse en raison des recettes attendues de la couverture maladie des agents (111 000 €), de la fiscalité et de l'augmentation des travaux réalisés en régie (45 000 € inscrits).

La fiscalité des ménages représente toujours près de 50% des recettes (2 693 100 €), en augmentation limitée (+2%) du fait d'une faible revalorisation des valeurs locatives (+1,1%) et de l'absence de livraison de programmes immobiliers importants en 2017.

La diminution des dotations de l'Etat est stoppée pour 2018 (618 000 €) en attendant une refonte plus globale du financement des collectivités locales. Les subventions de fonctionnement à hauteur de 660 000 € reçues de différents partenaires, notamment la Caisse d'Allocations Familiales sur les politiques au profit de l'enfance et de la jeunesse (499 000 €) sont désormais devenues une partie importante du budget de la commune. Les redevances versées par les utilisateurs des services Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la commune (380 000 €) augmenteront de l'ordre de 2 %, davantage en raison de l'afflux de population que par l'augmentation des tarifs diminués pour la plupart et limitée à 1 % pour les autres. Enfin, l'exploitation, gérée par l'ONF, des forêts communales devrait rapporter une quinzaine de milliers d'euros.

INVESTISSEMENT : 4 636 333 €

**Des dépenses d'investissement** conséquentes dues à un programme encore important de travaux :

#### Les projets programmés

- la fin du schéma des pistes cyclables qui concerne cette année la route Océane vers le stade Goni auquel se rajoute la création de la piste cyclable Chemin de Grandjean : 1,6 M€
- l'étude de faisabilité pour la création de tennis couverts : 60 000 €
- les travaux de sécurisation des écoles: 124 000 €
- La réfection de la voirie et des réseaux chemin de Petit Très: 100 000 €
- le programme de mise en accessibilité des équipements publics (300 000 € sur six ans) : 50 000 €
- le remplacement des ouvrants de nombreux bâtiments publics : 268 000 €
- la fin de l'aménagement du chemin de Grandjean : 360 000 €
- l'acquisition de foncier en prévision de l'installation des équipements publics à construire pour accompagner le développement démographique de la commune, notamment en utilisant

désormais, à chaque fois que cela est possible, l'Etablissement Public Foncier des Landes comme financeur relais : 380 000

- l'acquisition d'une nouvelle balayeuse (170 000 €) et de matériel « zéro-phyto » pour l'entretien des espaces publics (20 000 €), montant non neutre pour le budget
- la réfection de la zinguerie du toit de l'église et du mur de soutènement : 50 000 €

#### Les études programmées

- la fin de l'étude urbaine sur l'aménagement du centre bourg et le lancement de l'appel à projets architectes pour la réhabilitation de la place Jean Rameau : 75 000 €
- une étude de programmation sur l'agrandissement des écoles primaires : 50 000 €
- la suite des études pour la mise en place du schéma de cheminements doux sur la commune : 15 000 €
- l'étude sur la voirie et les réseaux pour l'aménagement du secteur de Niorthe : 50 000 €

S'y ajoutent la suite du déploiement des équipements de lutte contre l'incendie sur des zones actuellement non couvertes (40 000 €), le changement d'un des serveurs centraux de la Mairie (15 000 €). Le soutien à l'investissement des activités agricoles innovantes est à nouveau inscrit pour un montant maximum de 15 000 €.

**Les recettes d'investissement** sont essentiellement constituées par la taxe d'aménagement (595 000 €) très importante en 2018 compte tenu du nombre de permis de construire délivrés sur la zone où celle-ci est majorée (Guitard, Grandjean), le remboursement de la TVA par l'État (522 000 €), les subventions (723 000 €).

#### **- Budget primitif annexe Assainissement**

FONCTIONNEMENT : 1 279 377 €

**Les dépenses de fonctionnement** sont en augmentation par rapport à 2017 (+ 9%) : les charges à caractère général représentent 263 000 € (+16,3% - les interventions en dépannage sur les postes de refoulement et la STEP ont été importantes en 2017 et sont donc prévues à niveau équivalent en 2018) dont 125 000 € versés pour les prestations du SIBVA. Les charges de personnel se limitent au temps passé par le personnel de la Commune (21 000 €). Les remboursements des emprunts sont inscrits à hauteur de 124 500 €.

**Les recettes de fonctionnement** dépendent toujours essentiellement du niveau de PFAC facturé. Les recettes sont en hausse de 213 k€ grâce à l'augmentation prévue de cette seule participation et malgré un gel des tarifs.

INVESTISSEMENT : 858 907 €

**Les dépenses d'investissement** en 2018 restent importantes (404 800 €) en raison de la mise en séparatif des réseaux liés à l'aménagement important de la voirie (chemin de Grandjean et allée de Guitard pour 360 000 €).

Le remboursement du capital des emprunts est inscrit à hauteur de 240 000 €.

**Les recettes d'investissement** s'équilibrent avec un virement de la section d'exploitation de 376 807 €. Pas d'emprunt en 2018 mais le recours à une ligne de trésorerie s'avère nécessaire en raison de la perception tardive de la PFAC des nouvelles constructions (particuliers et entreprises) et des nouvelles

modalités de versement des redevances par le nouveau partenaire (SYDEC) : semestrielles et non plus trimestrielles auparavant avec le SIAEP.

#### - Budget primitif annexe Logements sociaux

FONCTIONNEMENT : 73 950 €

**Les dépenses de fonctionnement** se limitent aux charges locatives et de copropriété (2 000 €), au temps passé par le personnel de la commune pour le nettoyage des communs du presbytère qui reste stable (1 200 €), au remboursement des intérêts des emprunts (2 830 €). La dotation aux amortissements est inscrite pour 21 735 €.

**Les recettes de fonctionnement** sont constituées par les loyers et les remboursements des charges (21 700 €). 8 650 € sont inscrits de reprise de subventions d'investissement.

INVESTISSEMENT : 65 500 €

**Les dépenses d'investissement** couvrent essentiellement la reprise de subventions pour un montant de 8 650 €, le remboursement des emprunts pour 17 240 € (l'emprunt souscrit pour financer les travaux du presbytère court jusqu'en 2025 : le capital restant dû est de 107 755 €) ainsi que le remplacement et la peinture des volets des logements du presbytère (20 000 €).

**Les recettes d'investissement** sont constituées essentiellement des amortissements (21 735 €) et un virement de la section de fonctionnement (40 115 €).

#### - Budget primitif annexe Projet de Ville

FONCTIONNEMENT : 1 609 832 €

**Les dépenses de fonctionnement** sont constituées essentiellement par la variation des stocks, l'aménagement du lotissement de Tounic étant terminé ainsi que par l'étude à réaliser sur le secteur de Niorthe (15 669 €).

**Les recettes de fonctionnement** représentent la cession des terrains du lotissement de Tounic pour 431 600 €.

INVESTISSEMENT : 1 680 801 €

**Les dépenses d'investissement** sont composées, outre des écritures de stock, essentiellement du remboursement des emprunts (22 440 €).

**Les recettes d'investissement** s'écrivent avec la variation des stocks et l'inscription comptable d'un emprunt de 117 860 €.

#### 4. Montant des budgets consolidés

##### - Compte administratif 2017 : Budget général

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 5 589 453 €

Recettes : 6 358 858 €

Il avait été inscrit au BP 2017 un montant de dépenses de 6 215 660 € avec notamment des charges à caractère général évaluées à 1 460 571 € et des charges de personnel à hauteur de 2 928 000 €. La dépense sur le premier chapitre a été moindre de 100 000 €. En revanche, le chapitre 12, charges de personnel, a été abondé par une décision modificative fin 2017 d'un montant de 150 000 € en raison de plusieurs facteurs évoqués alors : augmentation des taux de charges, primes transférées sur le régime indemnitaire soumises à près de 51 % de charges patronales au lieu de 5 %, augmentation de rémunérations indiciaires faisant suite aux nombreuses promotions internes et réussites aux concours, postes créés au Service Jeunesse et au service Entretien, recrutement d'une stagiaire en BTS à la communication et maintien plus longtemps que prévu d'un apprenti.

88 800 € ont été affectés aux subventions aux associations, montant sensiblement équivalent chaque année.

Les recettes ont été plus importantes que prévu (5 394 389 € inscrits au BP 2017) :

- Le versement de la fraction bourg centre de la DSR due depuis 2011 : 726 727 €
- Le développement des travaux en régie permet d'inscrire une recette à hauteur de 46 219 €. Cet effort se poursuivra en 2018.
- Les droits de mutation (+ 52 000 €)

Le budget de fonctionnement affiche donc un excédent hors virement à la section Investissement de 769 405,47 €.

#### INVESTISSEMENT

Dépenses : 4 042 020 € auxquels s'ajoutent 767 618 € en Restes à Réaliser

Recettes : 4 043 493 € auxquels s'ajoutent 734 191 € en Restes à Réaliser

Le budget investissement est donc excédentaire de 1 472,98 €.

De nombreux projets, commencés en 2017, se termineront en 2018 : extension de la Maison Océane, fin du schéma de pistes cyclables et création d'une piste cyclable chemin de Grandjean, extension des réseaux et réhabilitation de la voirie chemin de Grandjean, fin de l'étude aménagement du cœur de ville.

Les principales dépenses ont été les suivantes cette année :

- extension de l'école maternelle Pauline Kergomard
- 3<sup>ème</sup> section du schéma de pistes cyclables et réalisation des plateaux traversants avenue de Barrère
- extension de l'Espace Emile Cros
- création de l'agorespace dans le parc de Maisonnave

En ce qui concerne les recettes :

- le FCTVA est plus élevé que les années précédentes (425 476 €)
- la taxe d'aménagement (522 832 €) est également plus importante que prévu (+7 %)
- la cession du terrain à HSA pour la résidence l'Airial (310 460 €)
- Toutes les subventions sur les projets ont été reçues (713 835 €)

#### Affectation de résultat

Excédent de fonctionnement de 1 590 675 €. Besoin de financement de la section d'investissement de 251 814 €.

Il est proposé d'affecter 255 000 € à la section d'investissement sur le BP 2018, les 1 335 675 € étant

reportés sur la section de fonctionnement 2018.

- **Compte administratif 2017 : Budget annexe Assainissement**

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 612 450 €

Recettes : 715 971 €

L'exercice 2017 se termine par un excédent de fonctionnement de 103 520,48 € malgré des recettes de PFAC moins importantes que prévu (- 113 000 €).

INVESTISSEMENT

Dépenses : 378 020 €

Recettes : 486 107 €

En intégrant le résultat négatif (-93 718,18 €) à la clôture de l'exercice 2016, l'exercice 2017 se termine par un excédent d'investissement de 14 368,72 €.

Affectation de résultat

Sur l'excédent de fonctionnement global de 199 311,03 €, il est proposé d'affecter 160 534 € à la section d'investissement sur le BP 2018. Les 38 777,03 € restants étant reportés sur le budget de fonctionnement 2018.

- **Compte administratif 2017 : Budget annexe Logements sociaux**

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 30 936 €

Recettes : 37 411 €

Le résultat net affiche un excédent de 6 475,16 €.

Les recettes sont moindres que prévu car le paiement d'un loyer a été étalé sur plusieurs mois sur 2018.

INVESTISSEMENT

Dépenses : 25 558 €

Recettes : 25 235 €

Le résultat net affiche un déficit de 323,59 €.

Affectation de résultat

Excédent de fonctionnement : 19 250,58 €

Il est proposé d'affecter 3 650 € pour couvrir le besoin de financement en investissement en section d'investissement sur le BP 2018.

Report de 15 600,58 € en fonctionnement sur le BP 2018.

- **Compte administratif 2017 : Budget annexe Projet de Ville**

FONCTIONNEMENT : 1 166 078 € en dépenses et en recettes. Résultat = 0 €.

Il est rappelé que sur les budgets de lotissements, le résultat de fonctionnement est toujours nul car tout est transféré en investissement par des écritures d'ordre (écritures de stocks) qui gonflent artificiellement les chapitres.

#### INVESTISSEMENT

Dépenses : 1 153 754 €

Recettes : 967 055 €

Les dépenses en 2017 concernent les travaux réalisés sur le lotissement de Tounic. Les cessions des terrains ne s'étant pas effectuées sur 2017, ces recettes n'apparaîtront qu'en 2018.

Il n'y a eu aucun encaissement sur l'année.

Le remboursement des annuités d'emprunt est de 22 415 €.

Le déficit reporté (293 440 €) et le déficit de l'exercice 2017 (186 698 €) induisent un déficit annuel de 480 139 €. Les emprunts et les études en cours creusent régulièrement le déficit.

#### 5. Crédits d'investissement et le cas échéant, de fonctionnement pluriannuels

Les crédits d'investissement pluri annuels concernent la réalisation du schéma des pistes cyclables (2015-2018) auquel s'est ajoutée la piste cyclable du Chemin de Grandjean pour un montant TTC de 2 428 413 €. 1 692 600 € ont été réalisés de 2015 à 2017. 735 900 € sont inscrits sur 2018.

Ils concernent également une nouvelle opération inscrite en 2016 relative aux travaux d'isolation des bâtiments publics pour la période 2016-2018 pour un montant TTC total de 301 000 € dont 267 000 € sont engagés pour 2018 avec les Restes à Réaliser de 2017.

Le programme Ad'AP, mise en accessibilité des bâtiments, est également un programme pluri annuel, 300 000 € sont budgétés sur une période de 6 ans, 50 000 € étant inscrits chaque année.

Il n'y a pas de crédits de fonctionnement pluriannuels.

#### 6. Niveau de la capacité d'autofinancement brute et nette - Budget primitif général 2018

La capacité d'autofinancement brute est de 2 601 878 € dont 1 229 360 € issus de la section de fonctionnement. Avec le remboursement du capital des emprunts en 2018 à hauteur de 391 666 €, la capacité d'autofinancement nette est de 2 210 212 €.

#### 7. Niveau d'endettement

Sur le budget primitif général 2018 :

Il n'y a pas d'emprunt prévu en 2018. Avec les emprunts réalisés fin 2016 et en 2017, le remboursement du capital représentera 391 666 € en 2018. Le niveau d'endettement par habitant restera encore largement au-dessous de la moyenne de la strate (3,5 M€, soit 673 €/habitant contre 862 €/habitant en moyenne).

Sur le budget primitif annexe assainissement 2018 :

Il n'y a pas eu d'emprunt en 2017 et aucun n'est prévu pour 2018. La dette est de 2,6 M€ (495 €/habitant), le remboursement du capital en 2018 est de 240 000 € et les intérêts de 124 500 € (en fonctionnement).

Sur le budget primitif annexe Logements sociaux 2018 :

L'emprunt souscrit pour financer les travaux du presbytère court jusqu'en 2025. Un autre emprunt souscrit en 2004 se termine dans 1 an. Le capital de ces 2 emprunts restant dû est de 107 755 €.

Sur le budget primitif annexe Projet de Ville 2018 :

Un emprunt court jusqu'en 2021, le capital restant dû est de 89 751 €.

## 8. Niveaux des taux d'imposition

Les taux d'imposition restent une nouvelle fois inchangés, y compris pour la majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires (20 %) :

Taxe d'habitation : 18,51 %  
Taxe foncière bâti : 24,46 %  
Taxe foncière non bâti : 74,13 %

## 9. Effectifs de la collectivité et charges de personnel

Effectifs : 96 agents dont 26 agents contractuels et 70 agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale

58 agents à temps plein et 38 agents à temps partiel, soit 79,15 Equivalents Temps Plein.

Charges de personnel :

BP 2018 : 3 394 000 € dont :

- 2 271 143 € rémunérations

- 1 054 066 € charges sociales

- 42 339 € cotisations Centre de Gestion des Landes et Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale

Madame Claire-Marie Defos du Rau demande la parole :

« Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les élus,

Joceline Mairot, Nathalie Tijéras, Gérard Kermoal, Pierre Lalanne et moi-même avons pris la décision de ne voter aucune délibération inscrite à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal. Cette décision, mûrement réfléchie, confirme notre désapprobation du fonctionnement du nouvel exécutif tel qu'il nous a été imposé voilà déjà 9 mois.

Lors du vote du 22 juillet 2017, nous avons voté blanc, considérant que pour notre commune, ce n'était pas le bon choix de gouvernance.

Cette audace de ne pas céder aux pressions subies fut sanctionnée par une révocation aux postes d'adjoints et de conseillers délégués pour certains d'entre nous.

Ecartant l'idée d'une démission, nous avons pensé naïvement que nos divergences pouvaient être l'objet d'un nouvel élan. Les divergences auraient pu apporter un nouvel élan dans le respect d'un consensus partagé.

Hélas, cela a été une occasion gâchée, la faute à une gouvernance fragile et sans cap, aux ordres, décidant tout en groupe restreint, sans réelle concertation, si ce n'est celle de valider des décisions déjà entérinées.

Nous sommes régulièrement interpellés par nos concitoyens sur cette dérive politique excluant la liberté d'expression et contraire à nos promesses lors de la campagne électorale de 2014 : être à l'écoute de tous et toutes.

En tant que simples élus, bien loin de toute préoccupation liée à un quelconque destin politique ou à une quelconque ambition personnelle, nous ne pouvons plus accepter un tel dysfonctionnement du Conseil Municipal. En conséquence, nous avons décidé de ne plus faire partie du groupe majoritaire et de démissionner de notre mandat de conseiller municipal. »

*Départ de Messieurs Gérard KERMOAL, Mesdames Joceline MAIROT, Nathalie TIJERAS, Claire-Marie DEFOS DU RAU.*

M. Francis Géraudie intervient :

« Malgré l'absence de ces conseillers, pour qui nous gardons toute notre sympathie, je tiens à prendre la parole et apporter des éléments de réponse.

Je souhaite que la presse ici présente reproduise fidèlement les interventions qui vont avoir lieu.

Je tiens à dire déjà que notre équipe agit sans stratégie particulière, ni tactique politicienne.

Nous assurons la continuité du projet pour lequel nous avons été élus en 2014 autour d'Isabelle car nous considérons que cette nouvelle équipe est le mieux à même de continuer le déroulement du projet.

Certains ont considéré qu'ils n'ont pas été associés à la concertation qui a conduit à l'élection d'Isabelle et que depuis, ils ne sont plus invités au débat.

Nous avons à plusieurs reprises ouvert le dialogue avec eux et nous les avons invités à des réunions de travail. Nous avons attendu en vain leur présence. Ils n'ont pas souhaité participer à nos discussions.

Je ne peux que regretter cette attitude.

Il y a certainement derrière cette attitude d'autres éléments qui expliquent cette décision et je le regrette car nous continuons à dérouler le programme initial dans la concertation.

C'est avec regret que nous les voyons partir. Cette décision aurait pu néanmoins être débattue entre nous avant.

Voilà ce que j'avais à dire ».

M. Lionel Causse prend ensuite la parole :

« Il revient à chacune et à chacun de prendre une décision qui correspond effectivement peut-être à un état d'esprit ou à des choix personnels. Je veux quand même remercier celles et ceux qui ont pris ce soir la décision d'arrêter leur mandat d'élus, pour leur travail effectué depuis le début, depuis 2014. Mandat qui a été marqué par un engagement fort de tous les conseillers municipaux, majorité comme opposition. Je sais que c'est compliqué effectivement de s'engager dans l'action publique et c'est encore plus compliqué quand on est conseiller municipal, encore plus quand c'est de l'opposition, et c'est vrai que cela nécessite beaucoup d'engagement, beaucoup de volonté, et que souvent on n'a pas l'impression d'être suffisamment entendu ou compris, ce qui est tout à fait légitime. Donc, je voulais quand même les remercier pour nous avoir accompagné jusqu'à ce soir. Des choix individuels ont été pris par un groupe minoritaire de la majorité dont acte, la vie continue et je sais pouvoir compter sur la majorité pour continuer à dérouler, à appliquer le programme sur lequel en 2014 les Saint-Martinois et Saint-Martinoises se sont exprimés et pouvoir continuer à débattre avec l'opposition, ici présente, de Saint-Martin et qui a aussi toute sa place, ce qui est tout à fait normal ».

M. Jean-Joseph Salmon indique :

« Moi aussi je regrette ces départs. Je comprends bien les explications de M. Géraudie mais j'aurais bien aimé entendre Madame le Maire s'exprimer ».

Mme le Maire lui répond :

« Je suis désolée de leur choix. Je pense que nous avons discuté, travaillé avec eux, sur le choix qui a été fait de mon positionnement en tant que Maire.

Ils font ce soir le choix de partir, c'est leur choix. Peut-être qu'ils ont raison, peut-être qu'ils ont tort. En tout les cas, ce que je sais c'est que l'on a continué à travailler comme on travaillait depuis 2014. Effectivement, il y a eu des petits changements d'organisation, vraiment minimes, ils sont invités à toutes les réunions, comme tous les autres élus : adjoints, conseillers municipaux. Ils ont fait le choix de ne pas participer, maintenant ils démissionnent, je n'ai rien d'autre à rajouter, je le regrette ».

M. Francis Géraudie précise :

« Si j'ai pris la parole en premier, avant Isabelle, c'est parce que je pense que j'étais un peu en dehors de l'affrontement et moins dans l'implication. J'ai donc souhaité intervenir personnellement étant donnée mon antériorité dans le groupe ».

*Arrivée de Monsieur Bertrand LAGARDE*

**BUDGET COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 -  
DELIBERATION N°2018/21**

Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2017 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2017 de la commune présente :

- un excédent de fonctionnement de 1 590 675,73 €
- un déficit d'investissement de 218 386,66 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** l'exactitude des comptes de la Commune,

- \* Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- \* Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- \* Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**BUDGET COMMUNE - COMPTE ADMINISTRATIF 2017 - DELIBERATION  
N°2018/22**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2017,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur HERBERT expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017.

Puis Madame le Maire et Monsieur Lionel CAUSSE (maire jusqu'au 22 juillet 2017) quittent la séance pour le vote du Compte Administratif.

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses :	4 261 879,85 €	5 589 453,48 €
Recettes :	4 043 493,19 €	7 180 129,21 €
Résultats :	- 218 386,66 €	+ 1 590 675,73 €

*Retour en séance de Madame le Maire et de Monsieur Lionel CAUSSE*

<p align="center"><b>BUDGET COMMUNE - AFFECTATION DE RESULTAT 2017 - DELIBERATION N°2018/23</b></p>
---

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2017 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de ..... - 218 386,66 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de ..... + 1 590 675,73 €.

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à - 33 427,03 €. Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 251 813,69 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 en réserve.

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2017 de la façon suivante :

- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté .....	1 335 675,73 €
- Article 1028 : Excédent de fonctionnement capitalisé .....	255 000,00 €

### VOTE DES TAUX DE FISCALITE LOCALE 2018 - DELIBERATION N°2018/24

Le produit fiscal a été en 2017 de 2 639 590 €, soit une augmentation de 4,02 % par rapport à 2016.

La revalorisation de 1,1 %, associée à l'absence de livraison d'immeubles importants en 2017, ne permet d'envisager qu'une hausse assez limitée (2 %) des impôts locaux recouvrés en 2018, soit une estimation des recettes fiscales à taux inchangés de 2 722 144 €.

Ce produit attendu est augmenté de la majoration à taux inchangé, soit 20 %, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires estimé à hauteur de 18 006 €.

Le produit fiscal à taux constants pour 2018 devrait donc être de 2 740 150 €.

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **VOTE** les taux suivants pour l'année 2018 :

Taxe d'habitation :	18,51 %
Taxe foncière bâti :	24,46 %
Taxe foncière non bâti :	74,13 %

### BUDGET COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2018/25

Monsieur HERBERT présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **APPROUVE** la section de fonctionnement du Budget Primitif 2018, ci-après :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **Dépenses :**

Chapitre 011 : Charges à caractère général.....	1 426 292,00
Chapitre 012 : Charges de personnel.....	3 393 618,00
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante .....	508 424,00
Chapitre 66 : Charges financières .....	53 500,00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles.....	21 400,00
Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections.....	215 000,00
Chapitre 022 : Dépenses imprévues .....	40 000,00

Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement .....	1 085 660,00
Chapitre 014	: Atténuation de produits.....	93 193,00
<b>TOTAL DÉPENSES .....</b>		<b>6 837 087,00</b>

**Recettes :**

Chapitre 70	: Produits de gestion courante.....	491 914,00
Chapitre 73	: Impôts et Taxes .....	3 565 769,00
Chapitre 74	: Dotations Subventions Participations .....	1 198 073,00
Chapitre 75	: Autres produits de gestion courante.....	49 958,00
Chapitre 76	: Produits financiers.....	10 ,27
Chapitre 77	: Produits exceptionnels.....	13 387,00
Chapitre 013	: Atténuation de charges.....	111 000,00
Chapitre 042	: Opérations d'ordre de transfert entre section.....	71 300,00
Chapitre 002	: Résultat reporté.....	1 335 675,73
<b>TOTAL RECETTES.....</b>		<b>6 837 087,00</b>

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Marichu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **APPROUVE** la section d'investissement du Budget Primitif 2018 (report de crédit inclus) ci-après :

**SECTION D'INVESTISSEMENT****Dépenses :**

Chapitre 16	: Capital des emprunts	601 000,00
Chapitre 20	: Immobilisations incorporelles	311 743,80
Chapitre 204	: Subventions d'équipements versées	119 102,25
Chapitre 21	: Immobilisations	668 520,59
Chapitre 23	: Immobilisations en cours	2 330 471,70
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	71 300,00
Chapitre 041	: Opérations d'ordre – à l'intérieur de la section	1 050 000,00
Chapitre 001	: Déficit reporté	218 386,66
<b>TOTAL DÉPENSES .....</b>		<b>5 370 525,00</b>

**Recettes :**

Chapitre 10	: Dotations	1 372 519,00
Chapitre 13	: Subventions	1 457 346,00
Chapitre 040	: Opérations d'ordre – Transferts entre sections	215 000,00
Chapitre 041	: Opérations d'ordre – à l'intérieur de la section	1 050 000,00
Chapitre 024	: Produit des cessions	190 000,00
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement	1 085 660,00
<b>TOTAL RECETTES.....</b>		<b>5 370 525,00</b>

**BUDGET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 -  
DELIBERATION N°2018/26**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2017 du budget Assainissement présente :

- un excédent de fonctionnement de 199 311,03 €
- un excédent d'investissement de 14 368,72 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** l'exactitude des comptes de la Commune,

- \* Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- \* Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- \* Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**BUDGET ASSAINISSEMENT - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 -  
DELIBERATION N°2018/27**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2017,

Monsieur HERBERT expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017,

Puis Madame le Maire et Monsieur Lionel CAUSSE (maire jusqu'au 22 juillet 2017) quittent la séance pour le vote du Compte Administratif.

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **ADOPTE** le Compte Administratif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	471 738,28	612 450,78
Recettes	486 107,00	811 761,87
Résultat :	+ 14 368,72	+ 199 311,03

*Retour en séance de Madame le Maire et de Monsieur Lionel CAUSSE*

<b>BUDGET ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DE RESULTAT 2017 -          DELIBERATION N°2018/28</b>
---

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2017 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de + 14 368,72 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de + 199 311,03€.

Par ailleurs, le solde des restes à réaliser de la section d'investissement s'élève à – 174 901,90 €. Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à – 160 533,18 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2017 d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2017 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés                      160 534,00 €

- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté 38 777,03 €

**BUDGET ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2018/29**

Monsieur HERBERT présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2018.

**\* Section de Fonctionnement**

**Dépenses :**

Chapitre 011	: Charges à caractère général .....	263 000,00 €
Chapitre 012	: Charges de personnel .....	21 000,00 €
Chapitre 65	: Autres charges .....	2 000,00 €
Chapitre 66	: Charges financières .....	124 500,00 €
Chapitre 67	: Charges exceptionnelles .....	2 500,00 €
Chapitre 042	: Dotation aux amortissements .....	482 100,00 €
Chapitre 022	: Dépenses imprévues .....	7 470,00 €
Chapitre 023	: Virement à la section d'investissement.....	420 470,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>1 279 377,00 €</b>

**Recettes :**

Chapitre 70	: Produits des services .....	1 026 499,97 €
Chapitre 74	: Dotations, subventions et participations .....	20 000,00 €
Chapitre 042	: Reprise de subventions.....	194 100,00 €
Chapitre 002	: Résultat reporté .....	38 777,03 €
	<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>1 279 377,00 €</b>

**\* Section d'investissement :**

**Dépenses :**

Chapitre 040	: Opérations d'ordres de transferts entre section .....	194 100,00 €
Chapitre 020	: Dépenses imprévues .....	20 000,00 €
Chapitre 16	: Capital des Emprunts .....	240 000,00 €
Chapitre 20	: Immobilisations incorporelles .....	11 298,90 €
Chapitre 21	: Immobilisations corporelles .....	44 198,00 €
Chapitre 23	: Immobilisations en cours.....	524 212,82 €
	<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>1 033 809,72 €</b>

**Recettes :**

Chapitre 001	: Excédent d'investissement reporté .....	14 368,72 €
Chapitre 10	: Affectation de résultat .....	160 534,00 €
Chapitre 021	: Virements de la section de Fonctionnement .....	376 807,00 €
Chapitre 040	: Amortissement des immobilisations .....	482 100,00 €
	<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>1 033 809,72 €</b>

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Marichu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2018.

**BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION  
2017 - DELIBERATION N°2018/30**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2017 du budget Logements sociaux présente :

- un excédent de fonctionnement de 19 250,58 €
- un déficit d'investissement de - 3 648,37 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** l'exactitude des comptes de la Commune,

- \* Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- \* Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- \* Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF  
2017 - DELIBERATION N°2018/31**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2017,

**VU** les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur HERBERT expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017,

Puis Madame le Maire et Monsieur Lionel CAUSSE (maire jusqu'au 22 juillet 2017) quittent la séance pour le vote du Compte Administratif.

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS** en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	28 883,37 €	30 936,77 €
Recettes	25 235,00 €	50 187,35 €
Résultat :	- 3 648,37 €	+ 19 250,58 €

*Retour en séance de Madame le Maire et de Monsieur Lionel CAUSSE*

<b>BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - AFFECTATION DE RESULTAT 2017 - DELIBERATION N°2018/32</b>
---

Le Conseil Municipal a arrêté les comptes de l'exercice 2017 en adoptant le Compte Administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de ..... - 3 468,37 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de ..... + 19 250,58 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 3 648,37 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter 3 650,00 € en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement et de reporter 15 600,58 € en section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2017 de la façon suivante :

- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés ..... 3 650,00 €
- Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté ..... 15 600,58 €

**BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX - BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION  
N°2018/33**

Monsieur HERBERT présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2018.

**\* Section de Fonctionnement**

**Dépenses :**

Chapitre 011 : Charges à caractère général.....	6 200,00 €
Chapitre 012 : Charges de personnel .....	1 200,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante.....	470,00 €
Chapitre 66 : Charges financières.....	2 830,00 €
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles .....	500,00 €
Chapitre 042 : Dotation aux amortissements .....	21 735,00 €
Chapitre 022 : Dépenses imprévues .....	900,00 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement.....	<u>40 115,00 €</u>
<b>TOTAL DEPENSES</b> .....	<b>73 950,00 €</b>

**Recettes :**

Chapitre 70 : Produits des services .....	2 699,42 €
Chapitre 74 : Subvention d'exploitation .....	28 000,00 €
Chapitre 75 : Autres produits (revenus des immeubles) .....	19 000,00 €
Chapitre 042 : Reprise de subventions.....	8 650,00 €
Chapitre 002 : Résultat reporté .....	<u>15 600,58 €</u>
<b>TOTAL RECETTES</b> .....	<b>73 950,00 €</b>

**\* Section d'investissement :**

**Dépenses :**

Article 001 : Déficit d'investissement reporté .....	3 648,37 €
Chapitre 040 : Reprise de subventions .....	8 650,00 €
Chapitre 16 : Capital des Emprunts .....	17 240,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles.....	14 000,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours.....	20 000,00 €
Chapitre 020 : Dépense imprévues .....	<u>1 961,63 €</u>
<b>TOTAL DEPENSES</b> .....	<b>65 500,00 €</b>

**Recettes :**

Article 1068 : Affectation de résultat.....	3 650,00 €
Chapitre 021 : Virements de la section de Fonctionnement.....	40 115,00 €
Chapitre 040 : Amortissement des immobilisations .....	<u>21 735,00 €</u>
<b>TOTAL RECETTES</b> .....	<b>65 500,00 €</b>

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2018.

**BUDGET PROJET DE VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 -  
DELIBERATION N°2018/34**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers doit maintenant être approuvé.

Il est rappelé que le Compte Administratif 2017 du budget Projet de ville présente :

- un déficit d'investissement de 480 139,36 €

Le Compte de Gestion du Receveur présente les mêmes totaux.

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2017,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**CONSIDERANT** l'exactitude des comptes de la Commune,

- \* Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- \* Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- \* Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **DECLARE** que le Compte de Gestion, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**BUDGET PROJET DE VILLE - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 -  
DELIBERATION N°2018/35**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2017,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Madame le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017.

Puis Madame le Maire et Monsieur Lionel CAUSSE (maire jusqu'au 22 juillet 2017) quittent la séance pour le vote du Compte Administratif.

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS** en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2017, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	1 447 194,95 €	1 166 078,86 €
Recettes	967 055,59 €	1 166 078,86 €
Résultat :	- 480 139,36 €	0,00 €

*Retour en séance de Madame le Maire et de Monsieur Lionel CAUSSE*

### **BUDGET PROJET DE VILLE - BUDGET PRIMITIF 2018 - DELIBERATION N°2018/36**

Monsieur HERBERT présente aux membres du Conseil Municipal le projet de budget pour l'année 2018.

#### **\* Section de Fonctionnement :**

##### **Dépenses :**

Chapitre 011 : Charges à caractère général .....	21 121,00 €
Chapitre 042 : Reprise du stock .....	1 562 941,00 €
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante .....	10,00 €
Chapitre 67 : Autres charges exceptionnelles .....	25 760,00 €
<b>TOTAL DEPENSES .....</b>	<b>1 609 832,00 €</b>

##### **Recettes :**

Chapitre 042 : Variation des stocks .....	1 178 222,00 €
Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante .....	10,00 €
Chapitre 70 : Produits des services .....	431 600,00 €
<b>TOTAL RECETTES .....</b>	<b>1 609 832,00 €</b>

**\* Section d'investissement :****Dépenses :**

Chapitre 001	: Déficit d'investissement reporté .....	480 139,36 €
Chapitre 16	: Capital des Emprunts .....	22 440,00 €
Chapitre 040	: Travaux en cours.....	1 178 222,00 €
<b>TOTAL DEPENSES .....</b>		<b>1 680 801,36 €</b>

**Recettes :**

Chapitre 16	: Emprunts et dettes .....	117 860,36 €
Chapitre 040	: Stocks .....	1 562 941,00 €
<b>TOTAL RECETTES .....</b>		<b>1 680 801,36 €</b>

Le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, Messieurs Julien FICHOT, Jean-Joseph SALMON et Madame Hélène DUCORAL :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2018.

<b>TARIF DU BUS DES FETES DE BAYONNE - DELIBERATION N°2018/37</b>
---

Le bus des Fêtes de Bayonne est renouvelé pour l'édition 2018.

Il est proposé de maintenir le tarif du voyage à 5 €, tel que décidé depuis deux ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MAINTIENT ET FIXE** le prix du voyage du bus des Fêtes de Bayonne 2018 à 5 €.

<b>TARIFICATION CONCERT DE PAULINE &amp; JULIETTE - DELIBERATION N°2018/38</b>
--

Dans le cadre du programme culturel 2018, la commune organise le vendredi 28 septembre 2018 un concert en l'Eglise de Saint-Martin de Seignanx avec le groupe Pauline et Juliette:

Le prix global de la prestation est de 1 100 € TTC  
Les entrées seront payantes et perçues par la commune.

La Commission Tourisme et Culture propose de fixer le tarif de l'entrée à 8 €, avec la gratuité pour les enfants de moins de 18 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif du concert à 8 € à partir de 18 ans (gratuité pour les moins de 18 ans).

<b>PROPRIETE DE M. DE MONTARD BRUNO – ACQUISITION DE TERRAINS - DELIBERATION N°2018/39</b>
--

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal avait donné son accord pour acquérir de M. Bruno de Montard les parcelles cadastrées :

- Section B n° 145, B 913, situées au lieudit « Petitjean »,
- Section L 1794 (48 a 06 ca), L 1796 (17 a 43 ca) et L 1798 (16 a 77 ca) situées au lieudit « Montauby »,
- Section L 599, L 600, L 1195, situées au lieudit « Gréous »,

d'une contenance globale de 2 ha 65 a 35 ca.

Toutefois, avec accord de Mme le Maire, M. Bruno de Montard a, au préalable, cédé à son frère, M. Jean de Montard, deux parcelles issues de la division de l'ilot situé au lieudit « Montauby ». Il s'agit des parcelles L 1794 et L 1796 d'une contenance totale de 65 a 49 ca. En parallèle, M. Bruno de Montard a cédé à son frère, Pierre de Montard, la parcelle L 1798 au lieu-dit Montauby et les parcelles L 599, L 600 et L 1195 au lieu-dit Gréous.

Dès lors, une nouvelle délibération modifiant la consistance du bien à acquérir par la Commune est nécessaire.

ENTENDU l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME SON ACCORD** pour acquérir les parcelles cadastrées :

- Section B 145 et B 913, situées au lieudit « Petitjean »,

Ces biens, d'une contenance globale de 95 a 19 ca, appartiennent à M. Bruno de Montard, domicilié 18 rue Jean Mermoz à ANNECY LE VIEUX (74940)

- **PRECISE** que le prix d'acquisition de ces biens est de 8 567 euros (huit mille cinq cent soixante sept euros)

- **DESIGNE** Maître Rémi DUPOUY et Maître Jessica DUPOUY-TINOMANO, Notaires associés pour établir l'acte authentique de vente

- **PRECISE** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire.

<p align="center"><b>P.L.U. DE LA COMMUNE DE LABENNE – AVIS SUR LE PROJET ARRETE - DELIBERATION N°2018/40</b></p>
---

Madame le Maire indique que par délibération du 29 novembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes *Maremne Adour Côte-Sud* (MACS) a arrêté le projet de révision du PLU de la Commune de LABENNE.

Elle fait un bref historique de cette procédure à savoir :

- Par délibération du 27 juin 2011, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans l'objectif de :
  - prendre en compte les dispositions du Grenelle de l'Environnement,
  - affiner les orientations d'aménagement et travailler sur les orientations d'aménagement programmatiques des zones AU et certains secteurs de zone U,
  - travailler sur la densification et la modération de consommation de l'espace,
  - étudier l'amélioration et la mise en valeur des éléments naturels en zone urbaine,

- réglementer l'évolution des zones à vocation économique,
  - retravailler le zonage urbain et certaines dispositions réglementaires,
  - définir les conditions d'implantation des futurs équipements publics et réseaux,
  - prendre en compte l'intégration du Plan Plage porté par le GIP Littoral.
- Une réflexion a été menée avec les architectes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en 2012.
- Puis, une pause a été faite dans l'attente de l'avancement du SCOT de Marenne Adour Côte Sud (MACS).
- Enfin, début 2014, les études relatives à la révision générale du PLU en elle-même ont été engagées par le service urbanisme de la ville, assisté du bureau d'études «URBACTIS» pour aboutir à l'arrêt du projet de PLU.

Puis, Madame le Maire informe l'assemblée de l'aménagement du carrefour de la RD 810 et la RD 126, avec création d'un rond-point.

Dans le cadre de cette procédure, il est demandé que les communes limitrophes formulent leurs éventuelles observations sur ce projet. La Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX est concernée par ces dispositions.

VU l'article L. 153-17 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de PLU arrêté,
- **ATTIRE** l'attention de la Commune de LABENNE sur les caractéristiques de la RD 126, voie non adaptée à un flux de véhicules important. En effet, cette route aboutit sur SAINT MARTIN DE SEIGNANX, quartier d'Yrieux, où de nombreuses maisons d'habitations sont présentes de part et d'autre de cet axe routier. Les déplacements doivent y être sécurisés, les nuisances liées aux bruits doivent y être limitées afin de garantir une qualité du cadre de vie des habitants.  
Il est très probable que la réalisation du giratoire entre la D 810 et la D 126 soit de nature à augmenter sensiblement le trafic sur la D 126 et donc d'aggraver les conditions de sécurité sur cette voie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures vingt.

## **II – ARRETES**

<p style="text-align: center;"><b>ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018 / 04 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE CREPES</b></p>
--

**Mme Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande d'une vente de crêpes établie par l'Association FCPE-PRIMAIRE représentée par Mme Claire METAY, reçue en mairie le 02 Janvier 2018.

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association FCPE-PRIMAIRE représentée par Mme Claire METAY pour l'organisation le 20 janvier et 03 février 2018, d'une vente de crêpes sur la place Jean Rameau,

### **ARRETE**

#### **Article 1 - Autorisation**

L'Association FCPE-PRIMAIRE, représentée par Mme Claire METAY est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **les samedis 20 janvier et 03 février 2018, de 07H30 à 13H00**, afin d'y organiser sa vente.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

#### **Article 2 – Dispositions diverses**

##### **2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

##### **2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

##### **2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme METAY représentante de l'Association FCPE-PRIMAIRE
- ◆ Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 03 Janvier 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint-Martin de Seignanx

**ARRETE N° ST 2018/05 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE COMPLEXE GONI EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du RUGBY sera interdite sur les **stades de :**

**- Lucien Goni 1 -2 et 3**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du jeudi 4 janvier au lundi 8 janvier 2018 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- L'Association Sportive Saint Martinoise.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 03 janvier 2018.

Isabelle Azpeitia

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/14 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE  
COMMUNAUTAIRE N°302 ET ALLEE DE GUITARD**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq –40320 Samadet de procéder à des travaux de pose de réseau souterrain BT/EP/Telecom et dépose réseau aérien sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 et l'Allée de Guitard à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La route sera barrée entre le carrefour avec l'avenue de Barrère et l'allée de Guitard. Une déviation sera mise en place par la RD 26 (route Océane) et la RD 54 (avenue de Barrère).
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté s'appliquera du **2 janvier au 2 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société COPLAND,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 4 janvier 2018

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/ 16 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 3 Janvier 2017 de l'entreprise ENGIE INEO - Route d'Orthez – BP 113 - 40103 DAX Cedex, de procéder à des travaux d'extension de réseau électrique souterrain avec pose de coffret résidence Canavera, Chemin de Grand Jean, voie communautaire 302,

**VU** l'avis favorable de la Communauté des Communes en date du 6 décembre 2017,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise INEO AQUITAINE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **08 janvier au 08 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ENGIE Ineo,
- ◆ Communauté des Communes,

Fait à St Martin de Seignanx le 05 janvier 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2018 / 18 PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE  
ALLEE DE LASMOULIS**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande de l'entreprise SADE ETE RESEAUX 19 Avenue Manon Cormier – 33530 Bassens.

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

L'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public, allée Lasmoulis à ST MARTIN DE SEIGNANX, **du 8 au 26 janvier 2018**, afin de réaliser la pose de canalisations PVC pour la télécommunication.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ SADE ETE RESEAUX,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 8 janvier 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/19 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – ASSM - RUGBY**

**Mme Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Assm- Rugby,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du 10 janvier au dimanche 04 février 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **dimanche 14 janvier au dimanche 04 février 2018**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'ASSM - Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 10 janvier 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/20 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN – VOIE  
COMMUNAUTAIRE N°302**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société ENGIE INEO sise Route d'Orthez –40100 Dax de procéder à des travaux d'extension de réseau électrique souterrain sur le chemin de Grand Jean, voie communautaire n°302 à Saint Martin de Seignanx,

**VU** l'avis présumé favorable du conseil Départemental,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes du Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Société ENGIE INEO est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- La route sera barrée entre le carrefour avec le chemin de Bellevue et le carrefour avec l'avenue d'Aquitaine (voie communautaire n°200). Une déviation sera mise en place par la RD 26 (route Océane), la RD 54 (avenue de Barrère) et l'Avenue d'Aquitaine (voie communautaire n°200), entre 8h et 17h.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2:**

Le présent arrêté s'appliquera du **11 au 12 janvier 2018 et du 15 au 16 janvier 2018 si intempéries.**

**Article 3 :**

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4 :**

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD Soustons
- ◆ La Société ENGIE INEO,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 janvier 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE n° ST 2018/21 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE COMPLEXE GONI EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du RUGBY sera interdite sur les terrains de :

**- Lucien Goni 2 et 3**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du vendredi 12 janvier au jeudi 18 janvier 2018 inclus**.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- L'Association Sportive Saint Martinoise.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 12 janvier 2018.

Isabelle Azpeitia

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 22 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 11 janvier 2018 de l'entreprise COLAS – Avenue du 1<sup>er</sup> Mai - 40220 TARNOS, de procéder à des travaux de réalisation d'îlots centraux avenue du Quartier Neuf - RD 817,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- Rétrécissement de chaussée
- Neutralisation de la voie centrale
- la circulation s'effectuera par alternat par feux de chantier.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **15 au 26 janvier 2018 entre 9h00 et 17h00.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société Colas,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 janvier 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE RETROACTIF n° ST 2018/23 INTERDISANT LA PRATIQUE DU  
FOOTBALL SUR LE TERRAIN DE BARRERE 1 EN RAISON DES CONDITIONS  
METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

**CONSIDERANT** que le terrain de Barrère 1 est impraticable,

ARRETE

**Article 1** : La pratique du FOOTBALL sera interdite sur le terrain de :

**- BARRERE 1**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **le dimanche 14 janvier 2018**.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le District des Landes de Foot,
- Le Club de Foot de St Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15 janvier 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/24 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE MAISONNAVE – VOIE  
COMMUNAUTAIRE N°203**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société ETPM sise ZA Planuya –64200 ARCANGUES de procéder à des travaux de raccordement gaz Avenue de Maisonnave - voie communautaire n°203 à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis présumé favorable de la communauté des communes du Seignanx,

VU l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 19 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2:**

Le présent arrêté s'appliquera du **29 janvier au 2 février 2018**.

**Article 3 :**

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4 :**

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETPM,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 janvier 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018 / 25 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE CREPES**

**Mme Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

**VU** les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

**VU** l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**VU** la demande d'une vente de crêpes établie par l'Amicale des joueurs de l'association sportive Saint-Martinoise représentée par Mr Florian FABRE, reçue en mairie le 16 Janvier 2018.

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Amicale des joueurs de l'association sportive Saint-Martinoise représentée par Mr Florian FABRE pour l'organisation le 27 janvier 2018, d'une vente de crêpes sur la place Jean Rameau,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

L'Amicale des joueurs de l'association sportive Saint-Martinoise, représentée par Mr Florian FABRE est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le samedi 27 janvier 2018, de 07H30 à 13H00**, afin d'y organiser sa vente.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mr Florian FABRE représentant de l'Amicale des joueurs de l'association Sportive Saint-Martinoise
- ◆ Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 17 Janvier 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint-Martin de Seignanx

**ARRETE n° ST 2018/26 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY ET DU FOOT SUR  
LES COMPLEXES GONI ET GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS  
METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

**Article 1** : La pratique du RUGBY et du FOOT seront interdites sur les terrains du :

- site **Lucien Goni**
- site **Alain GIFFARD**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du vendredi 19 janvier au mercredi 24 janvier 2018 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- L'Association Sportive Saint Martinoise,
- District des Landes de Football,
- FC Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 17 janvier 2018.

Isabelle Azpeitia

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/27 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU PEYRE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 18 janvier 2018, de l'entreprise INEO RESEAUX – Route d'Orthez – 40100 DAX, de procéder à des travaux de réfection des enrobés allée du Peyré à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise INEO RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **23 janvier au 2 février 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise INEO RESEAUX.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 janvier 2018.

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/28 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE 1456 ROUTE OCEANE A ST MARTIN DE SEIGNANX**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code la route,

VU la demande en date du 7 novembre 2017 par l'entreprise ML, 341 route de Souspesse – 40390 Saint Martin de Seignanx, en vue du montage d'une grue pour les travaux de construction de la résidence « Océane » 1456 route Océane à St Martin de Seignanx,

VU le dossier technique présenté par l'entreprise HUALDE le 20 janvier 2018 :

\* Les coordonnées de l'entreprise ML - **05 59 56 18 97**, Monsieur Damien ARIBIT au **06 83 71 59 18**,

\* l'engagement de l'entreprise,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise ML est autorisée à mettre en service une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur pour la construction de la résidence « Océane » 1456 route Océane à St Martin de Seignanx.

**Article 2** :

La période de mise en service de la grue est fixée du **29 janvier 2017 au 30 juin 2018**.

**Article 3** :

La mairie pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

**Article 4** :

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Tout survol de charge en dehors de la parcelle concernée par la construction est interdit. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

**Article 5** :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation en sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Entreprise ML,

Fait à St Martin de Seignanx le 25 janvier 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/29 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE L'ADOUR RD 126**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 26 janvier 2018 de l'entreprise COPLAND ZA du Boscq 40320 SAMADET, de procéder à des travaux de remplacement de candélabres route de l'Adour RD 126,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglemantée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera sous alternat manuel.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **29 janvier au 9 février 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPLAND,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 26 janvier 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 30 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT BARTHELEMY  
COMMUNAUTAIRE 412**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 26 Janvier 2018 de l'entreprise PINAQUY sise à Saint Martin de Seignanx, de procéder à des travaux de traitement des eaux pluviales, Route de Saint Barthélémy, voie communautaire 412,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes du Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **31 janvier au 09 février 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société PINAQUY,
- ◆ Communauté des Communes,

Fait à St Martin de Seignanx le 29 janvier 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/31 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – ECOLE RUGBY**

**Mme Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Ecole de Rugby,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du dimanche 04 au dimanche 11 février 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **dimanche 04 au dimanche 11 février 2018**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'ASSM - Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 29 janvier 2018

Isabelle AZPEÏTIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/32 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 25 janvier 2018 de l'entreprise SADE ETE RESEAUX Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS, de procéder à la pose d'une chambre Orange sous trottoir route Océane RD 26,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la sera interdite sur cette partie de trottoir,
- L'accès aux riverains devra être conservé,

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **31 janvier au 16 février 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 31 janvier 2018

Par délégation du Maire

Mike Bresson

Adjoint délégué à l'urbanisme, voirie,  
Déplacements et transport collectifs.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/33 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314  
CHEMIN DE MENUZE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société COPLAND sise ZA du Boscq – 40320 Samadet de procéder à des travaux de raccordement collectif chemin de Ménéuzé, à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société COPLAND est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, chemin de Ménéuzé à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera par alternat par feux de chantier pendant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **le 12 février au 16 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société COPLAND,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 janvier 2018.

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE n° ST 2018/34 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS GONI 1 ET 2 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du RUGBY sera interdite sur les terrains de :

**- LUCIEN GONI 1 ET 2**

**Article 2** : Cette interdiction est valable du **mardi 6 février au mardi 13 février 2018**.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- L'Association Sportive Saint Martinoise.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 6 février 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/35 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DIVERSES VOIES COMMUNALES**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 5 février 2018, de l'entreprise FMProjet – 120 avenue du Maréchal Leclerc – 33130 Bègles, de procéder à des relevés d'information sur le réseau et les chambres Orange par chantier mobile sur diverses voies communales à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise FMProjet est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Chantier mobile avec signalisation d'approche
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par alternat manuel.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable pour une durée **de 5 jours entre le 12 février et le 16 mars 2018.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise FMProjet.

Fait à St Martin de Seignanx le 8 février 2018.

Isabelle AZPEÛTIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/36 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 7 février 2018 de l'entreprise BOUYGUES E&S - 32 Route d'Agen – 47310 ESTILLAC, de procéder à des travaux de branchement coffret gaz, chez Monsieur AUDOUX, 794 Chemin de Grand Jean, voie communautaire 302,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le chantier empiètera sur la chaussée,
- La circulation des véhicules s'effectuera par alternat manuel.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **22 février au 07 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société BOUYGUES E&S,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 08 janvier 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/37 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – ECOLE DE RUGBY**

**Mme Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Ecole de Rugby,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du dimanche 18 février au dimanche 04 mars 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2**

L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 18 février au 4 mars 2018.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transmis:

- à M. le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'ASSM - Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 14 février 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/38 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE PELUT**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société ETPM sise ZA Planuya –64200 ARCANGUES de procéder à des travaux de branchement ENEDIS chemin de Pelut à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La Société ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La chaussée sera empiétée en partie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2:**

Le présent arrêté s'appliquera du **19 au 23 février 2018**.

**Article 3 :**

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4 :**

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société ETPM.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 février 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE n° ST 2018/39 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES TERRAINS GONI 2 ET 3 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du RUGBY sera interdite sur les terrains de :

**- LUCIEN GONI 2 ET 3**

**Article 2** : Cette interdiction est valable du **mardi 13 février au lundi 19 février 2018**.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- L'Association Sportive Saint Martinoise.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 13 février 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/40 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE NORTON VOIE  
COMMUNAUTAIRE 410**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 24 janvier 2018 de l'entreprise GEOTEC – 39 avenue de Pau – 64230 LESCAR, de procéder à des essais sur la route de Northon, voie communautaire 410,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise GEOTEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le chantier mobile empiètera sur la chaussée,

**Article 2** :

Le présent arrêté est applicable du **15 au 16 février 2018**.

**Article 3** :

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GEOTEC,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 février 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/ 41 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT BARTHELEMY  
COMMUNAUTAIRE 412**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 26 Janvier 2018 de l'entreprise PINAQUY sise à Saint Martin de Seignanx, de procéder à des travaux de purges de chaussée, Route de Saint Barthélémy, voie communautaire 412,

**VU** l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 12 février 2018,

**VU** l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 14 février 2018,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise PINAQUY est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- La route sera fermée à la circulation, une déviation sera mise en place par les Routes Départementales n°817et 154
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux.

**Article 2** :

Le présent arrêté est applicable du **19 février au 16 mars 2018**, la durée effective des travaux est de 10 jours.

**Article 3** :

L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** :

Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** :

Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ UTD Soustons
- ◆ La société PINAQUY,
- ◆ Communauté des Communes,
- ◆ M. le Maire de Saint Barthélémy

Fait à St Martin de Seignanx le 15 février 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018/42 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LES  
TERRAINS DE GONI 1 ET 2 EN RAISON DES CONDITIONS  
METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du RUGBY sera interdite sur les stades de :

- **Lucien Goni 1 et 2**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du mardi 20 février au vendredi 23 février 2018 inclus**.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- L'Association Sportive Saint Martinoise.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 20 février 2018.

Isabelle Azpeitia

Maire

**ARRETE n° ST 2018/43 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE TERRAIN DE GONI 3 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du RUGBY sera interdite sur le **stade de :**

**- Lucien Goni 3**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du mardi 20 février au lundi 26 février 2018 inclus.**

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby,
- L'Association Sportive Saint Martinoise.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 20 février 2018.

Isabelle Azpeitia

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2018/ 44 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 22 février 2018 de l'entreprise ECRD – ZA la Négresse – 11 rue Chapelet – 64200 BIARRITZ, de procéder à des travaux d'élagages des arbres par l'entreprise POULOU, Chemin de Grand Jean, voie communautaire 302,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise POULOU est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **26 février au 2 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ECRD,
- ◆ La société POULOU,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 février 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/45 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 21 février 2018 de l'entreprise SADE ETE RESEAUX Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS, de procéder à l'ouverture d'une chambre Orange sous chaussée route Océane RD 26,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat par feux de chantier,
- L'accès aux riverains devra être conservé,

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **26 février au 9 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 23 février 2018

Par délégation du Maire

Mike Bresson

Adjoint délégué à l'urbanisme, voirie,  
Déplacements et transport collectifs.

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/46 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 13 février 2018 de l'entreprise SYDEC rue de la grande Baye 40220 TARNOS, de procéder à des travaux de branchement eau potable route Océane RD 26,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SYDEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- L'accès aux riverains devra être conservé,

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **5 au 9 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SYDEC,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 26 février 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018 / 47 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA  
PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION DES EXPOSITIONS AUTO -  
RETRO**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande d'une exposition auto établie par l'Association Auto – Retro du Seignanx, domiciliée au 24, allée des Saules- 40440 Ondres, représentée par Mr André DAVADAN, reçue en mairie le 26 octobre 2016.

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Association Auto – Retro du Seignanx, représentée par Mr André DAVADAN, pour l'organisation le 4 mars, 1 avril, 6 mai, 3 juin, 5 août, 2 septembre, 7 octobre 2018 des expositions auto – retro sur la place Jean Rameau,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

L'Association Auto – Retro d'Ondres, représentée par Mr André DAVADAN, est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **les dimanches 4 mars, 1 avril, 6 mai, 3 juin, 5 août, 2 septembre, 7 octobre 2018 de 07H30 à 14H00**, afin d'y organiser ses expositions auto.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mr DAVADAN représentant de l'Association Auto – Retro du Seignanx,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 26 février 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 48 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE SAINT BARTHELEMY VOIE  
COMMUNAUTAIRE 412 ROUTE DE LURC VOIE COMMUNAUTAIRE 408 ROUTE  
DE NORTON VOIE COMMUNAUTAIRE 410 ALLEE DU CHIN CHEMIN DU  
BARADE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 février 2018 de l'entreprise ANCAR – 7 Calle Londres – 44195 Terruel – ESPAGNE, de procéder à des travaux d'élagages des arbres, Route de Saint Barthélémy, voie communautaire 412, Route de Lurc, voie communautaire 408, Route de Northon, voie communautaire 410, Allée du Chin, Chemin du Baradé

VU l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ANCAR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **25 mars au 30 juin 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ANCAR,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 1<sup>er</sup> mars 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE N° ST 2018/49 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY ET DU FOOTBALL SUR LES TERRAINS DES SITES GONI ET GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (Neige),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du RUGBY et du FOOTBALL sera interdite sur les stades :

- **LUCIEN GONI 1-2 ET 3**
- **ALAIN GIFFARD**

**Article 2** : Cette interdiction est valable du **mercredi 28 février au jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 inclus**.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby, l'Association Sportive Saint Martinoise, l'Association Football Club Saint Martin, le District des Landes de Football et le collègue François Truffaut.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 28 février 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018/50 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY SUR LE  
TERRAIN DE GONI 1 EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (Neige),

**CONSIDERANT** que le terrain de sports est impraticable,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état du terrain de sport.

**ARRETE**

**Article 1** : La pratique du RUGBY sera interdite sur le stade :

- **LUCIEN GONI 1**

**Article 2** : Cette interdiction est valable du **vendredi 2 mars au vendredi 16 mars 2018 inclus**.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous- Préfet,
- Le Comité Côte Basque Landes de Rugby et l'Association Sportive Saint Martinoise,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 1er Mars 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018 / 51 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA  
PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION DE LA «JOURNEE DU  
POILU »**

**Mme Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande établie par le Collège François Truffaut représenté par Mr Abboud Jean-Sébastien, reçue en mairie le 06 mars 2018.

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Le Collège François Truffaut représenté par Mr Abboud Jean-Sébastien pour l'organisation le 10 mars 2018, de la « Journée du Poilu » sur la place Jean Rameau.

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

Le Collège François Truffaut, représentée par Mr Abboud Jean-Sébastien est autorisé à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le samedi 10 mars 2018, de 07H30 à 13H00**, afin d'y organiser la collecte.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mr Abboud Jean-Sébastien représentant du Collège François Truffaut,
- ◆ Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 07 mars 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint-Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2018/52 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LE DEFILE DU CARNAVAL**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**Vu** les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

**Vu** les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

**Vu** la demande de Monsieur Bastien DOU, co-président de Saint Martin en Fêtes, pour l'organisation **d'un défilé d'enfants à l'occasion du carnaval le samedi 10 mars 2018,**

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, d'autoriser et de réglementer cette manifestation.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le défilé des enfants se déroulera le **samedi 10 mars 2018 de 9h30 à 11h30** et empruntera le parcours suivant :

**Départ** : Place Jean Rameau, Avenue de Barrère (RD 54), route Océane (RD 26), Avenue de Maisonnave, avenue des Pyrénées, avenue de Maisonnave, route Océane (RD26), chemin de Grandjean, avenue d'Aquitaine, rue de Gascogne.

**Arrivée** : Place Jean Rameau.

La parade sera signalée aux points suivants :

- Intersection place Jean Rameau et avenue de Barrère (RD 54) -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue de Barrère(RD 54) avec route Océane (RD 26) -> 1 signaleur,
- Carrefour route Océane (RD 26) avec avenue de Maisonnave -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue de Maisonnave avec avenue des Pyrénées -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue des Pyrénées avec avenue de Maisonnave -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue de Maisonnave avec route Océane (RD26) -> 1 signaleur,
- Carrefour route Océane (RD 26) avec chemin de Grandjean -> 1 signaleur,
- Carrefour chemin de Grandjean avec avenue d'Aquitaine -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue d'Aquitaine avec avenue de Barrère (RD 54) -> 1 signaleur,
- Carrefour avenue de Barrère (RD 54) avec rue de Gascogne-> 1 signaleur,
- Carrefour rue de Gascogne avec la place Jean Rameau-> 1 signaleur.

Les personnes appelées **signaleurs**, identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

**Article 2** : Pendant le passage du défilé la circulation pourra être interrompu. Le réglage du défilé sera assuré par les signaleurs.

**Article 3** : le défilé sera précédé et fermé par un véhicule équipé d'un gyrophare.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 5** : Les services municipaux et la brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation sera faite à :

- Mrs les Co - Présidents de Saint Martin en fêtes,

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Le Conseil Général (U.T.D. de Soustons),
- Mr le Président de la Communauté de Communes,

Fait à St Martin de Seignanx, le 7 mars 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/53 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DIVERSES VOIES COMMUNALES**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 6 mars 2018, de l'entreprise FMProjet – 120 avenue du Maréchal Leclerc – 33130 Bègles, de procéder à des relevés d'information sur le réseau et les chambres Orange par chantier mobile sur diverses voies communales à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise FMProjet est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Chantier mobile avec signalisation d'approche
- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par alternat manuel.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable pour une durée **de 5 jours entre le 19 mars et le 20 avril 2018.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise FMProjet.

Fait à St Martin de Seignanx le 7 mars 2018.

Isabelle AZPEÛTIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 54 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302 RUE DE MONTAUBY**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 6 mars 2018 de l'entreprise ECRD – ZA la Négresse – 11 rue Chapelet – 64200 BIARRITZ, de procéder à des travaux de raccordement des réseaux EU et EP, Chemin de Grand Jean, voie communautaire 302, rue de Montauby,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ECRD est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat par feux.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **14 au 23 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ECRD,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 8 mars 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/55 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRERE RD 54**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 7 mars 2018, de l'entreprise ARBOLAK- 11A Zone Activité de Planuya – 64200 ARCANGUES, de procéder à des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres Avenue de Barrère, RD 54,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ARBOLAK est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- la circulation se fera par en alternat par feux de chantier.
- Une protection de la voie en béton désactivée sera nécessaire.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **16 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ L'entreprise ARBOLAK,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 8 mars 2018.

Isabelle AZPEITIA,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/56 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 9 mars 2018 de l'entreprise ADEE – 6 chemin de Benoit - 64200 BASSUSSARRY, de procéder à des travaux de marquage des passages piétons et îlots avenue du Quartier Neuf - RD 817,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ADEE est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- Rétrécissement de chaussée,
- Neutralisation de la voie centrale,
- la circulation s'effectuera par alternat manuel.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **12 au 16 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ADEE,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 mars 2018

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018 / 57 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE CREPES**

**Mme Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

**VU** les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

**VU** l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**VU** la demande d'une vente de crêpes établie par les Mayés de Saint-Martin représentés par Mr Florian FABRE, reçue en mairie le 12 mars 2018,

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par les Mayés de Saint-Martin représentés par Mr Florian FABRE pour l'organisation les 17, 24, 31 mars et 7 avril 2018, d'une vente de crêpes sur la place Jean Rameau,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

Les Mayés, représentés par Mr Florian FABRE sont autorisés à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, les **samedis 17, 24, 31 mars et 7 avril 2018, de 07H30 à 13H00**, afin d'y organiser sa vente.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mr Florian FABRE représentant des Mayés de Saint-Martin
- ◆ Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 12 mars 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint-Martin de Seignanx

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 58 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 9 mars 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya – 64200 ARCANGUES, de procéder à des travaux de branchement ENEDIS aéro-souterrain, 780 Chemin de Grand Jean, voie communautaire 302,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les travaux empiéteront sur la chaussée,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **19 au 23 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 mars 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/ 59 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DU CHATEAU D'EAU VOIE  
COMMUNAUTAIRE 415**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 9 mars 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya – 64200 ARCANGUES, de procéder à des travaux de branchement ENEDIS souterrain avec fonçage, 329 route du Château d'eau, voie communautaire 415,,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les travaux empiéteront sur la chaussée
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **20 au 26 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 12 mars 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/60 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE GRAND JEAN, VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302, ALLEE DE GUITARD**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 9 mars 2018, de l'entreprise COLAS sise à TARNOS (40), de procéder à des travaux d'aménagement Chemin de Grand Jean et Allée de Guitard,

**VU** l'avis favorable de l'UTD Soustons en date du 23 août 2017,

**VU** l'avis favorable de la Communauté des Communes du Seignanx en date du 23 août 2017,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le Chemin de Grand Jean sera fermé à la circulation sauf riverains suivant l'avancement du chantier.
- Une déviation sera mise en place par l'Avenue de Barrère (RD 54) et par la Route Océane (RD 26).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **19 mars au 14 août 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ L'entreprise COLAS,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,
- ◆ SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 14 mars 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE N° ST 2018 / 61 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN RAMEAU POUR L'ORGANISATION D'OBJETS DIVERS**

**Mme Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du Code de Commerce,

VU les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du Code Pénal,

VU l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière,

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

VU la demande de vente de foulards et stylos établie par l'association 4x4 solidaire de Saint-Martin de Seignanx représentée par Mme Sylvie CHEVILLARD, reçue en mairie le 14 mars 2018,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'association 4x4 solidaire de Saint-Martin de Seignanx représentée par Mme Sylvie CHEVILLARD pour l'organisation le samedi 17 mars 2018, d'une vente de foulards et stylos sur la place Jean Rameau,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

L'association 4x4 solidaire représentée par Mme Sylvie CHEVILLARD est autorisée à occuper le domaine public, place Jean Rameau à ST MARTIN DE SEIGNANX, **le samedi 17 mars 2018, de 07H30 à 13H00**, afin d'y organiser sa vente.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun détritrus sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de St Martin de Seignanx qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité sur le domaine public.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Sous-préfet de Dax, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ Mme Sylvie CHEVILLARD représentant l'association 4x4 solidaire de Saint-Martin de Seignanx
- ◆ Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Mr. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 14 mars 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint-Martin de Seignanx

**ARRETE N° ST 2018/62 INTERDISANT LA PRATIQUE DU FOOTBALL SUR LE  
STADE DE BARRERE EN RAISON DE PROBLEME ELECTRIQUE**

Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les problèmes d'alimentation électrique sur le complexe de Barrère,

CONSIDERANT la non-conformité de l'éclairage du terrain synthétique de Barrère pour les matchs officiels en nocturne,

**ARRETE**

**Article 1** : Les matchs officiels en nocturne sont interdits sur le stade de :

- **Barrère**

**Article 2** : Cette interdiction est valable du vendredi 16 mars 2018 au lundi 26 mars 2018 inclus.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les réparations ne sont pas exécutées.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Les Associations District des landes de foot et le Football Club Saint Martin de Seignanx,

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 15 Mars 2018.

Isabelle AZPEITIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/63 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE N° 314  
CHEMIN DE MENUZE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande de la Société BOUYGUES E&S sise 32 route d'Agen– 47310 ESTILLAC de procéder à des travaux d'extension du réseau AEP lotissement « Le hameau de Ménéuzé » chemin de Ménéuzé, à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BOUYGUES E&S est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, chemin de Ménéuzé à Saint Martin de Seignanx.

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera par alternat par feux de chantier pendant la durée des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **le 22 mars au 5 avril 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société BOUYGUES E&S,
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 20 mars 2018.

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/64 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DE GRAND JEAN VOIE  
COMMUNAUTAIRE 302**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 19 mars 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya – 64200 ARCANGUES, de procéder à des travaux de branchement ENEDIS souterrain, 708 Chemin de Grand Jean, voie communautaire 302,

**VU** l'avis présumé favorable de la Communauté des Communes,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les travaux empiéteront sur la chaussée,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **26 au 30 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 20 mars 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/65 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DU QUARTIER NEUF RD 817**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 19 mars 2018 de l'entreprise ETPM – Zone de Planuya – 64200 ARCANGUES, de procéder à des travaux de branchement ENEDIS aéro-souterrain, 2513 avenue du Quartier Neuf,

**VU** l'avis présumé favorable de UTD SOUSTONS,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- les travaux empiéteront sur la chaussée,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **28 au 30 mars 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Communauté des Communes.

Fait à St Martin de Seignanx le 20 mars 2018

Isabelle Azpeitia,

Maire

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2018/66 AUTORISANT LE MONTAGE DU CHAPITEAU  
MAIRIE – ASSM - RUGBY**

**Mme Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'Assm- Rugby,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du dimanche 25 mars au dimanche 08 avril 2018, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2**

L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du 25 mars au 08 avril 2018.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transmis:

- à M. le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'ASSM - Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 21 mars 2018

Isabelle AZPEÍTIA

Maire

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2018/67 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCEANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 20 mars 2018 de l'entreprise SADE ETE RESEAUX Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS, de procéder au remplacement d'un poteau téléphonique route Océane RD 26,

**VU** l'avis présumé favorable de l'UTD Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation s'effectuera sous alternat par feux de chantier,
- L'accès aux riverains devra être conservé,
- La durée des travaux sera de 2 jours.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **30 avril au 11 mai 2018**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société SADE ETE RESEAUX,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons,

Fait à St Martin de Seignanx le 26 mars 2018

Isabelle AZPEITIA.

Maire

**ARRETE N° ST 2018/68 INTERDISANT LA PRATIQUE DU RUGBY ET DU FOOTBALL SUR LES TERRAINS DES SITES GONI ET GIFFARD EN RAISON DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-2 et L 2241 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques de ces derniers jours (fortes pluies),

**CONSIDERANT** que les terrains de sports sont impraticables,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des joueurs et de préserver l'état des terrains de sport.

ARRETE

**Article 1** : Les pratiques du RUGBY et du FOOTBALL seront interdites sur les stades :

- **Lucien GONI 1 -2 et 3**
- **GIFFARD**

**Article 2** : Cette interdiction est valable **du mardi 27 mars au lundi 02 avril 2018 inclus**.

**Article 3** : Elle pourra être prolongée si les conditions météo l'exigent.

**Article 4** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mr le Commandant de gendarmerie,
- Mr le Sous-Préfet,
- Le Collège François Truffaut,
- Les Associations, Comité Côte Basque Landes de Rugby, District des Landes de Foot,
- L'Association Sportive Saint Martinoise et le Football Club Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 mars 2018.

Isabelle Azpeitia

Maire

## III – DECISIONS

### DECISION N°2018/01 - TRAVAUX DE REMISE AUX NORMES ET D'EXTENSION DE L'ESPACE EMILE CROS

#### Lot n°4 (Menuiseries extérieures aluminium) - Avenant n°1

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les délibérations n°2017/9 du 23 janvier 2017 et n°2017/18 du 20 février 2017 attribuant le marché de travaux aux entreprises suivantes :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Gros-Oeuvre	SAS OYHAMBURU	35 391.73
2	Démolitions – Désamiantage	SARL DBA CONSTRUCTION	19 999.00
3	Charpente bois – Couverture – Zinguerie	EIRL BONNET PIERRE DENYS	6 242.24
4	Menuiseries extérieures aluminium	SARL MAITRICUBE	13 180.00
5	Plâtrerie – Isolation – Faux plafonds	SAS BUBOLA PLATRERIE	24 581.72
6	Menuiseries intérieures bois	SARL COURTIEUX	18 500.00
7	Revêtements vinyliques	SARL MERLIN PEINTURE	2 374.47
8	Carrelage – Faïence	SARL BCV CARRELAGES ET REVETEMENTS	3 868.16
9	Electricité	SUDELEC COTE BASQUE	17 477.81
10	Chauffage – Ventilation – Plomberie	SARL LAMAZOUADE	49 598.05
11	Peinture	SARL MERLIN PEINTURE	18 355.93
12	Signalétique	RJ2D	2 248.60
<b>TOTAL</b>			<b>211 817.71</b>

VU la décision n°2017/04 du 24 mars 2017 validant les travaux supplémentaires à exécuter par l'entreprise SARL COURTIEUX (Lot n°6), portant ainsi le montant du marché à **212 218.87 € HT**,

VU les prestations initialement prévues au marché du lot n°4 et non réalisées par l'entreprise SARL MAITRICUBE mais par les services de la Commune,

**DECIDE**

**Article 1 – DE CONSTATER** qu'il convient de régulariser le montant du lot n°4 par la signature d'un avenant.

**Article 2 – DE VALIDER** une moins-value de 180.00 € HT pour l'entreprise **SARL MAITRICUBE**, portant ainsi le montant du lot n°4 à **13 000.00 € HT**.

**Article 3 – DE SIGNER** l'avenant au marché avec l'entreprise indiquée ci-dessus, portant ainsi le montant total du marché à :

N°	Avenant n°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1		Gros-Oeuvre	<b>SAS OYHAMBURU</b>	35 391.73
2		Démolitions – Désamiantage	<b>SARL DBA CONSTRUCTION</b>	19 999.00
3		Charpente bois – Couverture – Zinguerie	<b>EIRL BONNET PIERRE DENYS</b>	6 242.24
4	1	Menuiseries extérieures aluminium	<b>SARL MAITRICUBE</b>	13 000.00
5		Plâtrerie – Isolation – Faux plafonds	<b>SAS BUBOLA PLATRERIE</b>	24 581.72
6		Menuiseries intérieures bois	<b>SARL COURTIEUX</b>	18 901.16
7		Revêtements vinyliques	<b>SARL MERLIN PEINTURE</b>	2 374.47
8		Carrelage – Faïence	<b>SARL BCV CARRELAGES ET REVETEMENTS</b>	3 868.16
9		Electricité	<b>SUDELEC COTE BASQUE</b>	17 477.81
10		Chauffage – Ventilation – Plomberie	<b>SARL LAMAZOUADE</b>	49 598.05
11		Peinture	<b>SARL MERLIN PEINTURE</b>	18 355.93
12		Signalétique	<b>RJ2D</b>	2 248.60
<b>TOTAL</b>				<b>212 038.87</b>

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 05 Janvier 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**DECISION N°2018/02 - TRAVAUX DE RENOVATION DES MENUISERIES  
EXTERIEURES DES ECOLES PRIMAIRES JEAN JAURES ET JULES FERRY, DE  
L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD, DE LA MAIRIE ET DE  
SALLES MUNICIPALES**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation organisée pour le marché n°17 CNE 5 – Travaux de rénovation des menuiseries extérieures des écoles primaires Jean Jaurès et Jules Ferry, de l'école maternelle Pauline Kergomard, de la Mairie et de salles municipales – Avis BOAMP n°17-141096 publié le 09 Octobre 2017,

VU la décision n°2017/16 du 22 Décembre 2017 attribuant le lot n°1 (Menuiseries extérieures aluminium) du marché à LA NOUVELLE MIROITERIE LANDAISE et déclarant les lots n°2 (Menuiseries extérieures bois) et n°3 (Peinture) infructueux,

VU la nouvelle consultation organisée pour les lots 2 et 3 suite à lots infructueux – Avis BOAMP n°18-5264 publié le 15 Janvier 2018,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 12 Février 2018 relative à l'ouverture des plis,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 19 Février 2018 relative à l'analyse des offres et le procès-verbal établi à l'issue,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 26 Février 2018 relative à l'analyse des offres négociées et le procès-verbal établi à l'issue,

**DECIDE**

**Article 1 – D'ATTRIBUER** le lot n°2 (Menuiseries extérieures bois) du marché de travaux à **EURL DUCHEN FREDERIC** pour un montant de **31 505.00 € HT** et le lot n°3 (Peinture) à **SARL MERLIN PEINTURE** pour un montant de **4 400.00 € HT**, portant ainsi le montant total du marché à :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Menuiseries extérieures aluminium	<b>LA NOUVELLE MIROITERIE LANDAISE</b>	128 590.00
2	Menuiseries extérieures bois	<b>EURL DUCHEN FREDERIC</b>	31 505.00
3	Peinture	<b>SARL MERLIN PEINTURE</b>	4 400.00
<b>TOTAL</b>			<b>164 495.00</b>

**Article 2** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 05 Mars 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**DECISION N°2018/03 - TRAVAUX DE RENOVATION DES MENUISERIES  
EXTERIEURES DES ECOLES PRIMAIRES JEAN JAURES ET JULES FERRY, DE  
L'ECOLE MATERNELLE PAULINE KERGOMARD, DE LA MAIRIE ET DE  
SALLES MUNICIPALES**

**Lot n°1 (Menuiseries extérieures aluminium) - Avenant n°1**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation organisée pour le marché n°17 CNE 5 – Travaux de rénovation des menuiseries extérieures des écoles primaires Jean Jaurès et Jules Ferry, de l'école maternelle Pauline Kergomard, de la Mairie et de salles municipales – Avis BOAMP n°17-141096 publié le 09 Octobre 2017,

VU la décision n°2017/16 du 22 Décembre 2017 attribuant le lot n°1 (Menuiseries extérieures aluminium) du marché à **LA NOUVELLE MIROITERIE LANDAISE**,

VU la décision n°2018/02 du 05 Mars 2018 attribuant le lot n°2 (Menuiseries extérieures bois) à **EURL DUCHEN FREDERIC** et le lot n°3 (Peinture) à **SARL MERLIN PEINTURE** pour un montant total du marché s'élevant à :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Menuiseries extérieures aluminium	<b>LA NOUVELLE MIROITERIE LANDAISE</b>	128 590.00
2	Menuiseries extérieures bois	<b>EURL DUCHEN FREDERIC</b>	31 505.00
3	Peinture	<b>SARL MERLIN PEINTURE</b>	4 400.00
<b>TOTAL</b>			<b>164 495.00</b>

VU la réalisation, sur le lot n°1, d'adaptations techniques à la demande de la maîtrise d'ouvrage (Non réalisation des travaux du Mur à Gauche, le problème de condensation au niveau des menuiseries ne s'étant pas renouvelé et non remplacement de certaines menuiseries du Club-House Tennis au vu du projet de création d'un court de tennis couvert qui nécessitera la réhabilitation de l'existant), ainsi que de prestations supplémentaires (Ecole Jean Jaurès) dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux contraintes rencontrées en cours d'exécution des travaux,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 26 Février 2018 validant ces modifications,

**CONSIDERANT** que ces travaux supplémentaires et adaptations résultent de sujétions techniques exceptionnelles,

**DECIDE**

**Article 1 – DE CONSTATER** que le financement disponible permet le règlement de l'avenant à passer avec l'entreprise **LA NOUVELLE MIROITERIE LANDAISE**.

**Article 2 – DE VALIDER** une moins-value d'un montant de 86.57 € HT, portant ainsi le montant du lot n°1 à **128 503.43 € HT**, soit -0.07 % du montant initial du lot.

**Article 3 – DE SIGNER** l'avenant au marché avec l'entreprise ci-dessus indiquée, portant ainsi le montant total du marché à :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	Menuiseries extérieures aluminium	<b>LA NOUVELLE MIROITERIE LANDAISE</b>	128 503.43
2	Menuiseries extérieures bois	<b>EURL DUCHEN FREDERIC</b>	31 505.00
3	Peinture	<b>SARL MERLIN PEINTURE</b>	4 400.00
<b>TOTAL</b>			<b>164 408.43</b>

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 05 Mars 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**DECISION DU 20 MARS 2018– LIGNE DE TRESORERIE**

Le Maire de Saint-Martin de Seignanx,

VU la délibération du 22 juillet 2017 portant délégation du Conseil Municipal à Mme le Maire

VU le contrat de ligne de trésorerie n° 9618333071 et ses conditions générales attachées proposés pour le budget annexe Assainissement de la commune par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la commune réalise des travaux de réhabilitation et d'extension de réseau d'assainissement ainsi que de mise en séparatif des réseaux qui nécessitent la souscription d'une ligne de trésorerie dans l'attente de recettes de Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif à venir dans le courant de l'année 2018,

**DECIDE**

Article 1 : de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes une ligne de trésorerie interactive d'un montant de 700 000 € dans les conditions ci-dessous indiquées :

Montant de la ligne de trésorerie : 700 000 €

Durée de la ligne de trésorerie : 1 an

– Objet de la ligne de trésorerie : financement de besoins ponctuels de trésorerie liés aux travaux d'assainissement

Date de mise à disposition des fonds : 30 mars 2018

Taux d'intérêt : EONIA + 0,75 %

Commission de non utilisation : 0,20 %

– Commissions d'engagement : 500 €

**Article 2:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services et Mme la Trésorière de Saint-Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 20 mars 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire de Saint-Martin de Seignanx

<b>DECISION – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>
--

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 2<sup>o</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 2017 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier.

### ARRETE

**Article 1** - Confirme le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

**Article 2** - Fixe le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2017, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit:

Nouveaux plafonds	Artères (en € par km)		Autres installations au sol (€ / m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	<b>39,28</b>	<b>52,38</b>	<b>26,19</b>

**Article 3** - Précise que le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

**Article 4** - Ces montants sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux public.

**Article 5** - Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 20 mars 2018

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**DECISION N°2018/04 - FOURNITURE ET POSE DE RIDEAUX OU STORES ECOLE  
MATERNELLE PAULINE KERGOMARD**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4<sup>o</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation organisée pour le marché n°2018-02 – Fourniture et pose de rideaux ou stores pour l'école maternelle Pauline Kergomard,

**DECIDE**

**Article 1** – Le marché a pour objet la fourniture et la pose de rideaux ou stores pour l'école maternelle Pauline Kergomard.

**Article 2** – Le marché est attribué à la société **STORADOUR – ATELIERS DU STORE** sise à BAYONNE (64100), pour un montant de **7 409.54 € HT**, options comprises.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 Mars 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire

**DECISION N°2018/05 - ACQUISITION TONDEUSE A COUPE FRONTALE**

Le Maire de Saint Martin de Seignanx,

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juillet 2017 autorisant Madame le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la consultation organisée pour le marché n°2018-04 – Acquisition d'une tondeuse à coupe frontale,

**DECIDE**

**Article 1** – Le marché a pour objet l'acquisition d'une tondeuse à coupe frontale avec reprise de l'ancien matériel.

**Article 2** – Le marché est attribué aux **Etablissements GASSUAN** sis à Tarnos (40220) comme suit :

- Acquisition d'une tondeuse frontale KUBOTA F3090 pour un montant de **18 000.00 € HT**.
- Acquisition d'un plateau de coupe pour un montant de **1 585.00 € HT**.

**Article 3** – Les Etablissements GASSUAN se sont engagés à reprendre une tondeuse John Deere dans l'état pour la somme de **2 500.00 € HT**.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière de Saint Martin de Seignanx sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 27 Mars 2018.

Isabelle AZPEÏTIA

Maire